PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

Recueil des Actes Administratifs

DU 19 AVRIL 2007

Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

« du 19 Avril - 2007 »

Parution le 19 Avril 2007

SOMMAIRE

Affiché dans le hall d'accueil de la préfecture de Tarn-et-Garonne le 19 Avril 2007 pour une durée de 1 mois. L'intégralité du recueil peut être consulté au service de l'accueil de la préfecture.

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE 4

SECRETARIAT GENERAL 4

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE 4

Bureau du courrier et de l'information 4

➢ Arrêté préfectoral n° 2007 – 616 du 04 avril 2007 – Délégation de signature à M. Gérard MATHIEU Sous-Préfet de Castelsarrasin 4

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES 5

Bureau de la circulation routière 5

➢ Arrêté préfectoral n° 07 – 554 du 21 mars 2007 – Arrêté portant composition du jury d'examen en vue de l'obtention du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi 5

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET 6

Service interministériel de défense et de protection civile 6

➢ Arrêté préfectoral N° 2007-79 du 24 janvier 2007 – Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité 6

➢ Arrêté préfectoral N° 2007-80 du 24 janvier 2007 – Sous Commission départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées dans les Etablissements recevant du public, les Habitations, les Espaces Publics et la Voirie 15

➢ Arrêté préfectoral N° 2007-81 du 24 janvier 2007 Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les Immeubles de grande hauteur et pour la conformité à la réglementation «dossier technique amiante» 20

➢ Arrêté préfectoral N° 2007-82 du 24 janvier 2007 - Sous-Commission départementale pour l'Homologation des Enceintes Sportives 23

➢ Arrêté préfectoral N° 2007-83 du 24 janvier 2007 – Sous-Commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt – Landes – Maquis et Garrigue 26

➢ Arrêté préfectoral N° 2007-84 du 24 janvier 2007 – Sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de campings et de stationnement de caravanes 28

➢ Arrêté préfectoral N° 2007-85 du 24 janvier 2007 – Sous-Commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transports 30

➢ Arrêté préfectoral N° 2007-86 du 24 janvier 2007 – Commission de l'arrondissement de Montauban I – Commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la conformité à la réglementation «dossier technique amiante» II – Commission pour l'accessibilité des personnes handicapées 33

➢ Arrêté préfectoral N° 2007-87 du 24 janvier 2007 – Les commissions de l'arrondissement de Castelsarrasin – I – Commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la conformité à la réglementation «dossier technique amiante» -II – Commission pour l'accessibilité des personnes handicapées 37

➢ Arrêté préfectoral n° 2007-88 du 24 janvier 2007 – Commissions Communales de Montauban --I Commission pour la sécurité des établissements recevant du public pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique

dans les établissements recevant du public et la conformité à la réglementation «dossier technique amiante» - II Commission pour l'accessibilité des personnes handicapées.....41
➢ Arrêté préfectoral N° 2007-89 du 24 janvier 2007 – Commissions de la communauté de communes des deux rives – --I Commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la conformité à la réglementation «dossier technique amiante» (DTA) - II Commission pour l'accessibilité des personnes handicapées.....45
SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX 49
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES 49
Santé environnement.....49
➢ Arrêté préfectoral N° 07-589 du 30 mars 2007 portant modification de l'arrêté N° 00 – 1398 du 25 septembre 2000 portant autorisation de prélever de l'eau dans le milieu naturel à des fins de fabrication d'eau potable et déclarant d'utilité publique le prélèvement et les périmètres de protection. Commune de Varen 49
➢ Arrêté préfectoral n° 07-431 et départemental n° 2007-183 du 6 mars 2007 portant création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes par transformation juridique des lits de la maison de retraite et de la maison de retraite spécialisée et de l'Unité de Soins de Longue Durée de l'hôpital local de Valence d'Agen.....51
➢ Arrêté préfectoral n° 07-628 du 11 avril 2007 portant rejet d'extension du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Montauban.....52
DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI, ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE TARN-ET-GARONNE.....53
➢ Arrêté préfectoral (ddtefp) n° 2007 – 602 du 3 avril 2007 arrêté modificatif concernant la désignation des organismes prescripteurs dans le cadre des procédures d'agrément des personnes embauchées par les structures d'insertion par l'activité économique.....53
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE 54
➢ Arrêté préfectoral N° 07-52 du 16 Janvier 2007 - TARIFS DES TAXIS – ANNEE 2007.....54
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.....57
➢ Arrêté n° 008/S du 14 mars 2007 portant agrément d'une association sportive locale.....57
➢ Arrêté n° 009/S du 14 mars 2007portant agrément d'une association sportive locale.....58
➢ Arrêté n° 010/S du 14 mars 2007 portant agrément d'une association sportive locale.....59
➢ Arrêté n° 011/S du 20 mars 2007 portant agrément d'une association sportive locale.....60
MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE 61
➢ Extrait de la décision collective du 10 avril 2007 portant désignation des délégués pour la période du 1er avril 2007 au 31 mars 2008.....61
AVIS DE CONCOURS , DE RECRUTEMENT OU DE VACANCES DE POSTE62
➢ Avis d'ouverture d'un Concours sur titres pour le recrutement d'un Préparateur en Pharmacie de la Fonction Publique Hospitalière.....62
➢ Concours Interne et Externe sur épreuves pour le recrutement de Secrétaires Médicaux de la Fonction Publique Hospitalière.....63
➢ Arrêté départemental d'ouverture d'un Concours Externe pour le recrutement de deux Adjoints Administratifs de l'Intérieur et de l'Outre-Mer.....66
➢ AVIS DE CONCOURS SUR TITRES : SAGE-FEMME -.....69
➢ Avis de recrutement de trois agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière...69

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

Bureau du courrier et de l'information

Arrêté préfectoral n° 2007 – 616 du 04 avril 2007 – Délégation de signature à M. Gérard MATHIEU Sous-Préfet de Castelsarrasin.

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 modifié relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets, secrétaires généraux de préfecture ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de M. Alain RIGOLET en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;
Vu le décret du 20 juillet 2005 portant nomination de M. Gérard MATHIEU en qualité de sous-préfet de Castelsarrasin ;
Considérant que M. Alain RIGOLET, préfet, et que Madame Alice COSTE, secrétaire général, seront empêchés le jeudi 5 avril 2007 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1er : La suppléance de M. Alain RIGOLET, préfet, sera assurée par M. Gérard MATHIEU, sous-préfet de Castelsarrasin le jeudi 5 avril 2007.

Article 2 : Pendant cette période de suppléance, délégation est donnée à M. Gérard MATHIEU, sous-préfet de Castelsarrasin, pour signer tous les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département de Tarn-et-Garonne, à l'exception des arrêtés de conflit.

Article 3 : Le sous-préfet de Castelsarrasin et le trésorier payeur général de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 4 avril 2007
Alain RIGOLET

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de la circulation routière

Arrêté préfectoral n° 07 – 554 du 21 mars 2007 – Arrêté portant composition du jury d'examen en vue de l'obtention du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi précitée ;
Vu l'arrêté INTD9500735 A du 7 décembre 1995 relatif aux conditions d'agrément des établissements et des écoles assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi ;
Vu l'arrêté INTD0000531 A du 5 septembre 2000 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 06-52 du 10 janvier 2006;
Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 06-52 du 10 janvier 2006 est abrogé.

Article 2 : Le jury d'examen en vue de l'obtention du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi chargé, pour le département de Tarn-et-Garonne, d'une part de définir le sujet des épreuves, et d'autres part de dresser les listes des candidats admis à se présenter et celle des candidats reçus à l'examen, est constitué ainsi qu'il suit :

Président : Melle Cécile BARRÈS, chef du bureau de la circulation routière à la préfecture de Tarn-et-Garonne, représentant le préfet ;

Membres : M. Thierry ANTONIO, président du syndicat départemental des taxis, adhérent de la Chambre des métiers de Tarn-et-Garonne ;

- Mme Mireille CHATELET, déléguée à l'éducation routière de la circonscription du Tarn-et-Garonne ;
- M. Francis RAPIN, commandant de police à la direction départementale de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne ou, en cas d'empêchement, M. Franck FOURNIER, lieutenant de police.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée aux membres du jury.

Fait à Montauban, le 21 mars 2007
Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général
ALICE COSTE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté préfectoral N° 2007-79 du 24 janvier 2007 – Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 ; le décret n° 2004-160 du 17 février 2004 et le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 ;
Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des ERP, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1208 du 19 juin 2006 portant compétences et renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 06-1208 du 19 juin 2006 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté fixe les compétences et la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans les établissements recevant du public (ERP).

Article 3 : La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est présidée par le préfet ou par son représentant membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du cabinet.

Article 4 : La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est l'organisme compétent, à l'échelon du département, pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Ces avis ne lient pas l'autorité de police sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité exerce sa mission dans les domaines suivants et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur, à savoir :

1 - la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, conformément aux dispositions des articles R 122-19 à R 122-29 et R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitation.

2 - l'accessibilité aux personnes handicapées :
2 – 1 : la commission examine les demandes d'autorisation et de dérogations aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public et les demandes de dérogations concernant les espaces ouverts au public conformément aux articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-19-16, R 111-19-19 et R 111-19-20 du code de la construction et de l'habitation, (CCH).

2 – 2 : la commission examine les demandes de dérogation aux règles d'accessibilité formulées pour les bâtiments à usage d'habitation conformément aux articles R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10 du CCH.

2 – 3 : la commission examine les demandes de dérogation relative à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics prévues par le décret 99-756 du 31 août 1999 modifié par le décret 2005-1766 du 30 décembre 2005 et le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics applicable au 1/7/ 2007,
ainsi que les dérogations relatives au code du travail.

2 – 4 : la CCDSA transmet annuellement son rapport d'activité au conseil départemental consultatif des personnes handicapées.

3 – la réglementation des dossiers techniques amiante :
la commission examine la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante (DTA) prévus aux articles R 1334-25 et R 1334-26 du code de la santé publique pour les établissements recevant du public définis à l'article R 123-2 du CCH, classés en 1ère et 2ème catégorie.
L'examen consiste à constater l'existence ou non de DTA et lorsqu'il existe, la présence dans le DTA :
- des repérages de l'amiante dans les différents composants prévus dans la réglementation réalisés par un organisme ayant obtenu une attestation de compétence. Les repérages mentionnent la présence, la localisation, l'état des matériaux amiantés et les mesures de protection éventuelles à prendre (enlèvement du matériau ou mesure périodique d'empoussièrement)
- de consignes générales de sécurité à l'égard des matériaux et produits amiantés (procédures d'intervention, gestion des déchets)
- de documents attestant du respect des obligations réglementaires issues des préconisations des auteurs des repérages par la production par le propriétaire ou l'exploitant de factures de travaux, de certificats de mise en conformité ou de résultats d'analyses d'empoussièrement
- d'une fiche récapitulative conforme aux dispositions réglementaires.

4 – la protection des forêts contre les risques d'incendie visées à l'article R 321-6 du code forestier.

5 - l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives prévue à l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée susvisée.

6 – Campings : les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes, conformément aux dispositions de l'article R.125-15 du code de l'environnement.

7 – la sécurité des infrastructures et systèmes de transport conformément aux dispositions des articles L. 118-1 et L. 118-2 du code de la voirie routière, 13-1 et 13-2 de la loi n° 82.1153 du 30 décembre 1982, L. 445-1 et 445-4 du code de l'urbanisme, I 155-1 du code des ports maritimes et 30 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Article 5 : Les compétences de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité sont exercées dans le département de Tarn-et-Garonne au sein de :

- une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

Cette sous-commission contrôle lors de ses visites dans les ERP de 1ère catégorie, la conformité à la réglementation «dossier technique amiante».

- une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,
- une sous-commission départementale pour la protection des forêts contre les risques d'incendie,
- une sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives,
- une sous-commission départementale pour les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes,
- une sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport,
- une commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur dans chacun des 2 arrondissements du département.

Cette commission contrôle lors de ses visites dans les ERP de 2ème catégorie, la conformité à la réglementation «dossier technique amiante».

- une commission d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées dans chacun des deux arrondissements du département,
- une commission de la communauté de communes des Deux Rives pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Cette commission contrôle lors de ses visites dans les ERP de 2ème catégorie, la conformité à la réglementation «dossier technique amiante».

- une commission de la communauté de communes des Deux Rives pour l'accessibilité des personnes handicapées,
- une commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur dans la commune de Montauban.

Cette commission contrôle lors de ses visites dans les ERP de 2ème catégorie, la conformité à la réglementation «dossier technique amiante».
- une commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans la commune de Montauban.

Article 6 : Les avis émis par les sous-commissions départementales de sécurité et d'accessibilité créées après avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ont valeur d'avis de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité.

Article 7 : Le préfet peut consulter la commission sur :

- les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements,
- sur les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

Article 8 : La commission de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

Article 9 : Les représentants des services de l'Etat ou les fonctionnaires territoriaux titulaires ou leurs suppléants doivent être de catégorie A ou du grade officier.

Article 10 : Sont membres de la commission avec voix délibérative pour toutes les attributions de la commission :

a) Représentants des services de l'Etat :

- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant,
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant,
- le directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement ou son représentant,
- le directeur départemental de la jeunesse et des sports ou son représentant.

b) Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant.

c) Conseillers généraux désignés par le conseil général :

Titulaire : **M. Jean-Luc PARIENTE** conseiller général
Suppléants : **M. Jean-Pierre QUEREILHAC,** conseiller général
M. Denis ROGER, conseiller général

Titulaire : M. Robert BENECH, conseiller général
Suppléants : **M. Jacques MOIGNARD,** vice président du conseil général
M. Francis GARRIGUES, vice-président du conseil général

Titulaire : M. Jacques LARROQUE, conseiller général
Suppléants : **M. Jean-Paul ALBERT**, conseiller général
M. Bernard DAGEN, conseiller général

d) Maires désignés par l'association des maires

Titulaire : **M. Henri TREGAN** maire de NOHIC,
Suppléant : **Mme Bernadette BON** maire de LACOURT-St-PIERRE

Titulaire : M. Gérard FENIE maire de SAINT-SARDOS,
Suppléant : **M. Francis LABRUYERE** maire de VILLEMADE

Titulaire : M. Jean-Claude LACAZE maire de REALVILLE
Suppléant : **M. Serge MERCIER** maire-adjoint de NEGREPELISSE

Article 11 : Sont membres de la commission avec voix délibérative :

a) En fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui.
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale qui est compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour, ou le un vice-président désigné par lui.

b) En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

Représentant de la profession d'architecte :
Titulaire : **M. Raymond CASCARIGNY**, 17, place Nationale - MONTAUBAN.
Suppléants : **n° 1 M. Christian CAMBON -** 10, rue Marcellin Viguier – 82800 - NEGREPELISSE
n° 2 M. Brice MEILLEURAT – 99 Faubourg Lacapelle – 82000 MONTAUBAN

c) En ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées :

C – 1 : 4 représentants des associations de personnes handicapées :

QUALITE	NOM PRENOM ADRESSE	ASSOCIATION	ADRESSE
TITULAIRE	M. Fernand MORA Loubejac 82130L'HONOR DE COS	ADAPEI Association Départementale d'Amis et Parents d'Enfants Inadaptés	Avenue Jean Jaurès B.P. 151 82001 MONTAUBAN cedex Tél. 05.63.63.37.43 Fax : 05.63.63.97.37
SUPPLEANT	M. Serge DELOS Lotissement le Glayage 82200 LIZAC		
TITULAIRE	M. Philippe MAURIN IEM de Fonneuve Chemin de Granès 82000 MONTAUBAN	ASEI Association pour la sauvegarde des enfants invalides	Parc technologique du Canal 4 avenue de l'Europe 31526 RAMONVILLE Cedex Tél. : 05.62.19.30.30 Fax : 05.62.19.30.31
SUPPLEANT	M. Gérard LABORDE Pech de St Jean 82140 ST ANTONIN NOBLE VAL		
TITULAIRE	M. Joan-Luc BUDOIA 1, rue Beauport 82000 MONTAUBAN	APF Association des Paralysés de France	315, rue de Pater 82000 MONTAUBAN Tél. : 05.63.63.83.12 Fax : 05.63.63.88.99
SUPPLEANT **N° 1**	M. SANTEL 36, rue de la Solidarité 82200 MOISSAC	FNATH Fédération Nationale Des Accidentés du Travail et des handicapés	65 av Marcel Hamechef 82000 MONTAUBAN Tél. : 05.63.03.39.09 Fax : 05.63.03.18.88
SUPPLEANT **N° 2**	M. Christian COUDERC 7 bd Charles de Gaulle *82500 BEAUMONT DE LOMAGNE*	APF Associations des Paralysés de France	315, rue de Pater 82000 MONTAUBAN Tél. : 05.63.63.83.12 Fax : 05.63.63.88.99
TITULAIRE	M. Michel SUSPENE 24 rue Joliot Curie 82600 VERDUN SUR GARONNE	CO.DE.R.P.A Comité départemental des retraités et personnes âgées de Tarn-et-Garonne	28 rue de la Banque BP 788 82013 MONTAUBAN cedex tél.fax : 05.63.66.09.63
SUPPLEANT	Mme DUJAY-BLARET 39 allées du 4 septembre 82400 VALENCE D'AGEN		

C – 2 : en fonction des affaires traitées :

C – 2 – 1 : trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logement :

QUALITE	NOM PRENOM ADRESSE	ORGANISME	ADRESSE
TITULAIRE	M. Olivier GAILLARD Président de la SAS Foncia Groc	Syndic de copropriété Foncia Groc	16 place Prax Paris BP 516 82005 MONTAUBAN cedex Tél. : 05.63.91.81.00 Fax : 05.63.91.81.10 groc@focia.fr
SUPPLEANT	M. Daniel GARCIA Principal de copropriété		
TITULAIRE	M. Christian PASSERA Responsable du service technique	Office public départemental des HLM de Tarn-et-Garonne Habitat	401 bd Irénée Bonafous 82000 MONTAUBAN Tél. : 05.63.91.70.00 Fax : 05.63.91.70.09
SUPPLEANT	M. Michel LABIT Contrôleur territorial		
TITULAIRE	M. Bruno INDART Responsable de la S.A. Promologis	Société PROMOLOGIS garonnaise d'habitation	26 rue Léon Cladel 82000 MONTAUBAN Tél. : 05.63.66.43.61 Fax : 05.63.66.71.21
SUPPLEANT	M. Gérard BAIG Chargé de sécurité à Promologis		

C – 2 – 2 : trois représentants des propriétaires et exploitant d'ERP :

QUALITE	NOM PRENOM ADRESSE	COLLECTIVITES/ORGANISMES	ADRESSE
TITULAIRE	M. Gérard BOUTON Adjoint au maire	Ville de Montauban	Hôtel de ville 82000 MONTAUBAN Tél. : 05.63.22.12.00 Fax : 05.63.93.58.00
SUPPLEANT	Mme Vally CENTOMO Adjointe		
TITULAIRE	M. Olivier AMBLARD Directeur INTERMARCHE	INTERMARCHE	1000 D avenue des Mourot 82000 MONTAUBAN Tél. : 05.63.66.55.33
SUPPLEANT	M. BRUYERES	GEANT CASINO	Albasud 1155 av de l'Europe 82000 MONTAUBAN Tél. : 05.63.23.24.00 Fax : 05.63.23.24.20
TITULAIRE	M. Philippe BODART Responsable sécurité	AUCHAN France	777 av Jean Moulin 82000 MONTAUBAN Tél. : 05.63.92.01.00 Fax : 05.63.92.01.99
SUPPLEANT	M. Olivier PEREIRA Responsable gestion du personnel	DECATHLON	Albasud 1155 av de l'Europe 82000 MONTAUBAN Tél. : 05.63.23.24.00 Fax : 05.63.23.24.20

C – 2 – 3 : trois représentants des maîtres d'ouvrage et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :

QUALITE	NOM PRENOM ADRESSE	MAITRES D'OUVRAGE ET GESTIONNAIRES	ADRESSE
TITULAIRE	M. José GONZALEZ Vice-président du conseil général 10 rue Abal 82000 MONTAUBAN	Conseil général de Tarn-et-Garonne	Hôtel du département Avenue Hubert Gouze BP 783 82013 MONTAUBAN CEDEX Tél. : 05.63.91.82.00 Fax : 05.63.03.28.52
SUPPLEANT	M. Claude MOUCHARD Conseiller général 3400 route de Vignarnaud 82000 MONTAUBAN		
TITULAIRE	Mme Vally CENTOMO Vice-présidente	Communauté d'agglomération de Montauban et des Trois Rivières	Hôtel de ville 82000 MONTAUBAN Tél. : 05.63.22.12.00 Fax : 05.63.93.58.00
SUPPLEANT	M. Gérard BOUTON Délégué communautaire		
TITULAIRE	Mme Marie-Claude NEGRE Mairie de Campsas et présidente de la CCTGV	Communauté de communes du terroir de Grisolles et Villebrumier (CCTGV)	81 rue Victor Hugo 82370 LABASTIDE ST PIERRE Tél. : 05.63.30.03.31 Fax : 05.63.30.03.32
SUPPLEANT	M. Alain ALBINET Mairie de Varennes et Vice-président de la CCTGV		

d) En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :

Représentant du comité départemental olympique et sportif :

Titulaire : M. Jean-Claude BARDET (président du CDOS 82)
BP 830 - 82008 MONTAUBAN CEDEX

Suppléants : M. Georges **LABOUYSSE** (secrétaire adjoint du CDOS 82)
134 rue de la paix – 82370 LABASTIDE SAINT PIERRE
M. Gérard **BONNET** (trésorier adjoint du CDOS 82)
2081 route de Monclar – 82230 LEOJAC

Représentant de chaque fédération sportive concernée. (suivant dossier porté à l'ordre du jour) :

- un représentant

Représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisations de sports et de loisirs :

QUALITE	NOM PRENOM ADRESSE	ORGANISME	ADRESSE
TITULAIRE	M. Jean-Pierre PECH	QUALISPORT	53 rue de Lyon 75012 PARIS Tél. : 01.53.33.84.90 Fax : 01.53.33.84.91
SUPPLEANT	Mme Geneviève BARBASTE		

e) En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :

Représentant de l'Office National des Forêts

Titulaire : M. Eric BOURDILLEAU - 9 ter, chemin des Pruniers - GAILLAC
Suppléant : M. Guy POTUT - Maison forestière de Montbartier - 82700 MONTECH.

Représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier :

Titulaire : M. Yannick BOURNAUD - 1, rue du Fort - MONTAUBAN.
Suppléant : M. Philippe MIALHE, Chambre d'agriculture, 130 avenue Marcel Unal, 82013 MONTAUBAN

f) En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes :

Titulaire : M. Olivier HOUEL, Camping «Le Clos Lalande», 82800 MONTRICOUX. (tél. fax : 05.63.24.18.89)
Suppléants : M. Rémy LE BORGNE, Camping «Clos de la Lère» 82240 CAYRIECH
Mme Cocky VERBEEMEN - Camping «les Trois Cantons» -82140 – ST ANTONIN

Article 12 : les membres de la commission reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission tient une seconde réunion ayant le même objet.

En cas d'empêchement, le titulaire se charge de transmettre lui-même la convocation et le dossier à son suppléant.

Article 13 : Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 14 : La commission ne peut délibérer valablement que dans les conditions suivantes :

a) présence de tous les membres concernés par l'ordre du jour mentionnés à l'article 10 a et 10 b.

b) quorum atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat. Les avis écrits motivés ne sont pas pris en compte dans la définition du quorum.

La règle du quorum ne s'applique pas en cas de seconde réunion nécessitée par l'absence du quorum.

Article 15 : La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Article 16 : Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette commission ainsi que toute personne qualifiée.

Article 17 : La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de 5 ans. En cas de décès ou de démission, le suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 18 : Le secrétariat de la commission est assuré par le service interministériel de défense et de protection civiles.

Article 19 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castelsarrasin, le directeur des services du Cabinet, les chefs de services et personnes désignées à l'article 10 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 24 janvier 2007
Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral N° 2007-80 du 24 janvier 2007 – Sous Commission départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées dans les Etablissements recevant du public, les Habitations, les Espaces Publics et la Voirie.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 ; par le décret 2004-160 du 17 février 2004 et le décret 2006-1089 du 30 août 2006 ;
Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des ERP, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-79 du 24 janvier 2007 portant compétences et désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1210 du 19 juin 2006 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;
Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 06-1210 du 19 juin 2006 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté fixe les compétences et la composition de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public, les habitations, les espaces publics et la voirie.

Article 3 : La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du cabinet pouvant se faire représenter par le directeur départemental de l'équipement ou par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

Article 4 : La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est compétente pour examiner :

1 – les dossiers de permis de construire, les dossiers de déclaration de travaux des établissements regroupant plusieurs bâtiments relevant du même exploitant, dont l'effectif total est supérieur à 1 500 personnes, quel que soit le classement de chaque bâtiment,

2 – les demandes d'autorisation et de dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public et les demandes de dérogation concernant les espaces ouverts au public, conformément aux articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-19-16, R 111-19-19 et R 111-19-20 du code de la construction et de l'habitation (CCH),

3 – les demandes de dérogation aux règles d'accessibilité demandées pour les bâtiments à usage d'habitation conformément aux articles R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10 du CCH,

4 – les demandes de dérogation relative à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics prévues par le décret 99-756 du 31 août 1989 modifié par le décret 2005-1766 du 30 décembre 2005.

Article 5 : La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est compétente pour procéder à la visite des :
- établissements appartenant au centre hospitalier de Montauban,
- ERP de la 1ère catégorie dont les travaux de construction ou d'aménagement ont donné lieu à un permis de construire déposé avant le 1er janvier 2007.
Pour les permis de construire et les déclarations de travaux déposés après le 1er janvier 2007, les travaux ne donnent pas lieu à visite d'ouverture par la sous-commission accessibilité, mais ils sont soumis à l'établissement, par le maître d'ouvrage, d'une attestation de conformité aux règles d'accessibilité (article R 111-19-19 et R 111-19-21 du CCH).

Article 6 : La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est composée de :
6.1 – avec voix délibérative pour toutes les affaires :

- un membre du corps préfectoral ou le directeur des services du cabinet. Sa voix est prépondérante en cas de partage,
Il peut se faire représenter par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant, ou encore par le directeur départemental de l'équipement ou son représentant.
Si le président est représenté par un fonctionnaire de la DDASS ou de la DDE et qu'il y a partage des voix, sa voix s'ajoute à celle de ces derniers.

- le DDASS ou son représentant,
- le DDE ou son représentant qui assure le secrétariat de la commission
- quatre représentants des associations de personnes handicapées du département :

QUALITE	NOM PRENOM ADRESSE	ASSOCIATION	ADRESSE
TITULAIRE	M. Fernand MORA -- Loubejac 82130L'HONOR DE COS	ADAPEI Association Départementale d'Amis et Parents d'Enfants Inadaptés	Avenue Jean Jaurès B.P. 151 82001 MONTAUBAN cedex Tél. 05.63.63.37.43 Fax : 05.63.63.97.37
SUPPLEANT	M. Serge DELOS Lotissement le Glayage - 82200 LIZAC		
TITULAIRE	M. Philippe MAURIN IEM de Fonneuve Chemin de Granès 82000 MONTAUBAN	ASEI Association pour la sauvegarde des enfants invalides	Parc technologique du Canal 4 avenue de l'Europe 31526 RAMONVILLE Cedex Tél. : 05.62.19.30.30 Fax : 05.62.19.30.31
SUPPLEANT	M. Gérard LABORDE Pech de St Jean 82140 ST ANTONIN NOBLE VAL		
TITULAIRE	M. Jean-Luc BUDOIA 1, rue Beauport 82000 MONTAUBAN	APF Association des Paralysés de France	315, rue de Pater 82000 MONTAUBAN Tél. : 05.63.63.83.12 Fax : 05.63.63.88.99
SUPPLEANT N° 1	M. SANTEL -- 36, rue de la Solidarité 82200 MOISSAC	FNATH Fédération Nationale Des Accidentés du Travail et des handicapés	65 av Marcel Hamechef 82000 MONTAUBAN Tél. : 05.63.03.39.09 Fax : 05.63.03.18.88
SUPPLEANT N° 2	M. Christian COUDERC 7 bd Charles de Gaulle 82500 BEAUMONT DE LOMAGNE	APF Associations des Paralysés de France	315, rue de Pater 82000 MONTAUBAN Tél. : 05.63.63.83.12 Fax : 05.63.63.88.99
TITULAIRE	M. Michel SUSPENE 24 rue Joliot Curie 82600 VERDUN SUR GARONNE	CO.DE.R.P.A Comité départemental des retraités et personnes âgées de Tarn-et-Garonne	26 rue de la Banque BP 788 82013 MONTAUBAN cedex tél.fax : 05.63.66.09.63
SUPPLEANT	Mme DUJAY-BLARET 39 allées du 4 septembre 82400 VALENCE D'AGEN		

6 – 2 : avec voix délibérative pour les dossiers de bâtiments d'habitation :

3 représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :

QUALITE	NOM PRENOM ADRESSE	ORGANISME	ADRESSE
TITULAIRE	M. Olivier GAILLARD Président de la SAS Foncia Groc	Syndic de copropriété Foncia Groc	16 place Prax Paris BP 516 82005 MONTAUBAN cedex Tél. : 05.63.91.81.00 Fax : 05.63.91.81.10 groc@focia.fr
SUPPLEANT	M. Daniel GARCIA Principal de copropriété		
TITULAIRE	M. Christian PASSERA Responsable du service technique	Société gestionnaire HLM Office public départemental des HLM de Tarn-et-Garonne Habitat	401 bd Irénée Bonafous 82000 MONTAUBAN Tél. : 05.63.91.70.00 Fax : 05.63.91.70.09
SUPPLEANT	M. Michel LABIT Contrôleur territorial		
TITULAIRE	M. Bruno INDART Responsable de Promologis	Société PROMOLOGIS garonnaise d'habitation	26 rue Léon Cladel 82000 MONTAUBAN Tél. : 05.63.66.43.61 Fax : 05.63.66.71.21
SUPPLEANT	M. Gérard BAIG Chargé de sécurité d ePromologis		

6 – 3 : avec voix délibérative pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public :

3 représentants des propriétaires et exploitants d'ERP :

QUALITE	NOM PRENOM ADRESSE	COLLECTIVITES/ORGANISMES	ADRESSE
TITULAIRE	M. Gérard BOUTON Adjoint au maire	Ville de Montauban	Hôtel de ville 82000 MONTAUBAN Tél. : 05.63.22.12.00 Fax : 05.63.93.58.00
SUPPLEANT	Mme Vally CENTOMO Adjointe		
TITULAIRE	M. Olivier AMBLARD Directeur INTERMARCHE	INTERMARCHE	1000 D avenue des Mouret 82000 MONTAUBAN Tél. : 05.63.66.55.33
SUPPLEANT	M. BRUYERES	GEANT CASINO	Albasud 1155 av de l'Europe 82000 MONTAUBAN Tél. : 05.63.23.24.00 Fax : 05.63.23.24.20
TITULAIRE	M. Phillippe BODART Responsable sécurité	AUCHAN France	777 av Jean Moulin 82000 MONTAUBAN Tél. : 05.63.92.01.00 Fax : 05.63.92.01.99
SUPPLEANT	M. Olivier PEREIRA Responsable gestion du personnel	DECATHLON	Albasud 1155 av de l'Europe 82000 MONTAUBAN Tél. : 05.63.23.24.00 Fax : 05.63.23.24.20

6 – 4 : avec voix délibérative pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics :

3 représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics

QUALITE	NOM PRENOM ADRESSE	MAITRES D'OUVRAGE/GESTIONNAIRES	ADRESSE
TITULAIRE	M. José GONZALEZ Vice-président du conseil général 10 rue Abal 82000 MONTAUBAN	Conseil général de Tarn-et-Garonne	Hôtel du département Avenue Hubert Gouze BP 783 82013 MONTAUBAN CEDEX Tél. : 05.63.91.82.00 Fax : 05.63.03.28.52
SUPPLEANT	M. Claude MOUCHARD Conseiller général 3400 route de Vignarnaud 82000 MONTAUBAN		
TITULAIRE	Mme Vally CENTOMO Vice-présidente	Communauté d'agglomération de Montauban et des Trois Rivières	Hôtel de ville 82000 MONTAUBAN Tél. : 05.63.22.12.00 Fax : 05.63.93.58.00
SUPPLEANT	M. Gérard BOUTON Délégué communautaire		
TITULAIRE	Mme Marie-Claude NEGRE Mairie de Campsas et présidente de la CCTGV	Communauté de communes du terroir de Grisolles et Villebrumier (CCTGV)	81 rue Victor Hugo 82370 LABASTIDE ST PIERRE Tél. : 05.63.30.03.31 Fax : 05.63.30.03.32
SUPPLEANT	M. Alain ALBINET Mairie de Varennes et Vice-président de la CCTGV		

6 – 5 : avec voix délibérative :

- le maire de la commune concernée ou l'un des adjoints qu'il aura désigné.

6 – 6 : avec voix consultative, représentants dont la présence s'avère nécessaire à l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour :

- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine
- les représentants des services de l'Etat, autres que la DDE ou la DDASS.

Article 7 : Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette commission ainsi que toute personne qualifiée.

Article 8 : la sous-commission ne peut pas délibérer en l'absence :

- des représentants des services de l'Etat ayant voix délibérative (DDE et DDASS) ou de leurs suppléants,
- du maire de la commune concernée ou de l'adjoint qu'il a désigné pour le suppléer.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres sont présents, y compris les membres prenant part aux débat au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Des avis écrits et motivés peuvent être donnés mais ils ne sont pas pris en compte dans la définition du quorum.

Article 9 : les membres de la sous-commission reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qu'y sont inscrites.

En cas d'empêchement, le titulaire se charge de transmettre lui-même à son suppléant la convocation ainsi que le dossier.

Ce délai de 5 jours ne s'applique pas lorsque la sous-commission a dû être reportée faute de la présence des membres dont la participation est obligatoire, ou faute de quorum, ou lorsque la sous-commission souhaite tenir une réunion ayant le même objet.

Article 10 : Le groupe de visite créé auprès de la sous-commission départementale d'accessibilité comprend les personnes désignées ci-après ou leur représentant :

- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- le directeur départemental de l'équipement,
- les autres services de l'Etat membres de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité, en fonction des affaires traitées,
- deux représentants des associations oeuvrant en faveur des personnes handicapées,
- le maire ou son adjoint désigné.

Les règles de quorum applicables exigent la présence de la moitié des membres convoqués.

Article 11 : Le groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite et le conclut par une proposition d'avis. Le rapport est signé par l'ensemble des membres présents, faisant apparaître la position de chacun et est soumis, pour délibération, à la sous-commission départementale.

Article 12: Le secrétariat de la commission ou du groupe de visite est assuré par la direction départementale de l'équipement.

Article 13 : En fonction des affaires traitées, la sous-commission départementale pour l'accessibilité et la sous-commission départementale pour la sécurité peuvent se réunir simultanément sous une présidence unique.

Article 14 : Le secrétaire général, le sous-préfet de Castelsarrasin, le directeur des services du cabinet, les chefs de service concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 24 janvier 2007
ALAIN RIGOLET

Arrêté préfectoral N° 2007-81 du 24 janvier 2007 Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et pour la conformité à la réglementation «dossier technique amiante».

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997, n° 2004-160 du 17 février 2004 et 2006-1089 du 30 août 2006,
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives
Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des ERP, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
Vu les arrêtés préfectoraux n° 2006-1209 du 19 juin 2006 portant compétences et renouvellement des membres de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les Immeubles de grande hauteur et n° 03-897 du 27 mai 2003 relatif au centre hospitalier de Montauban,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-79 du 24 janvier 2007 portant compétences de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2006-1209 du 19 juin 2006 est abrogé.

Article 2 : L'objet du présent arrêté est de porter composition et compétences de la sous-commission départementale

1 - pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public et les immeubles de grande hauteur,
2 – pour la conformité à la réglementation «dossier technique amiante» dont l'examen est prévu aux articles R 1334- 25 et 26 du code de la santé publique et à l'article R 123-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : La sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du cabinet. Elle peut être présidée également par l'un des membres titulaires prévus au paragraphe 1 de l'article 6 du présent arrêté ou l'adjoint en titre de l'un de ces membres, sous réserve que cet adjoint soit de catégorie A ou un militaire du grade d'officier ou de major.

Article 4 : Emanation de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité, la sous-commission départementale est compétente pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police. Sauf dispositions réglementaires prévoyant un avis conforme, ces avis ne lient pas l'autorité de police.

Elle exerce sa mission en matière de :

a) sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, conformément aux dispositions des articles R 122-19 à R 122-29 et R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitation.
b) dérogation aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des établissements précités ; dérogation au code du travail.
c) conformité à la réglementation «dossier technique amiante».

Article 5 : La sous-commission départementale est chargée :

- de l'examen des dossiers de permis de construire, de demandes d'autorisation préalable, de déclarations de travaux concernant les établissements de la 1ère catégorie
- de l'examen des dossiers de permis de construire, de demandes d'autorisation préalable, de déclarations de travaux des établissements regroupant plusieurs bâtiments relevant du même exploitant dont l'effectif total est supérieur à 1500 personnes, quel que soit le classement de chaque bâtiment,
- des visites des établissements de la 1ère catégorie au titre de la sécurité incendie et au titre de la conformité à la réglementation au «dossier technique amiante»,
- de l'examen des dossiers de permis de construire, de demandes d'autorisation préalable, de déclarations de travaux des établissements relevant du centre hospitalier de Montauban toutes catégories confondues,
- des visites des établissements appartenant au centre hospitalier de Montauban,
- de l'examen des demandes de dérogations pour tous les établissements recevant du public,
de la tenue à jour de la liste départementale des établissements recevant du public.

Article 6 : Sont membres avec voix délibérative

1- Pour toutes les attributions de la commission :
- le chef du SIDPC ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie selon les zones de compétence ou leur représentant ;
- le directeur départemental de l'équipement ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant.

La DDE est chargée, après formation organisée par la préfecture, du contrôle du «dossier technique amiante» (DTA) présenté par l'exploitant dans les ERP de la 1ère catégorie.

L'examen consiste à constater l'existence ou non de DTA et lorsqu'il existe, la présence dans le DTA :
- des repérages de l'amiante dans les différents composants prévus dans la réglementation réalisés par un organisme ayant obtenu une attestation de compétence. Les repérages mentionnent la présence, la localisation, l'état des matériaux amiantés et les mesures de protection éventuelles à prendre (enlèvement du matériau ou mesure périodique d'empoussièrement)
- de consignes générales de sécurité à l'égard des matériaux et produits amiantés (procédures d'intervention, gestion des déchets)
- de documents attestant du respect des obligations réglementaires issues des préconisations des auteurs des repérages par la production par le propriétaire ou l'exploitant de factures de travaux, de certificats de mise en conformité ou de résultats d'analyses d'empoussièrement
- d'une fiche récapitulative conforme aux dispositions réglementaires.

2- En fonction des affaires traitées :
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui, ou à défaut un conseiller municipal qu'il aura désigné ;
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la CCDSA, non mentionnés au paragraphe 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 7 : Lorsque la présidence est assurée par le chef du SIDPC, celui-ci assure en même temps la représentation réglementaire du SIDPC.

Article 8 : Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette commission ainsi que toute personne qualifiée.

Article 9 : Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R. 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

Article 10 : La sous-commission ne peut pas délibérer en l'absence :
- des représentants des services de l'Etat ayant voix délibérative ou de leurs suppléants,
- du maire de la commune concernée ou de l'adjoint qu'il a désigné pour le suppléer.
Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres sont présents, y compris les membres prenant part aux débat au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.
Des avis écrits et motivés peuvent être donnés mais ils ne sont pas pris en compte dans la définition du quorum.

Article 11 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, cinq jours au moins avant la date de chaque réunion.
Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

En cas d'empêchement, le titulaire se charge de transmettre lui-même à son suppléant la convocation ainsi que le dossier.

Article 12 : Le groupe de visite créé auprès de la sous-commission départementale de sécurité comprend obligatoirement :
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'équipement ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départemental ou le directeur départemental de la sécurité publique ou leur représentant ;
- le maire ou son représentant.

En l'absence de l'un de ces membres le groupe de visite ne procède pas à la visite.

Article 13 : Le groupe établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la sous-commission départementale de délibérer.

Article 14 : Le secrétariat de la commission et du groupe de visite est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

Article 15 : En fonction des affaires traitées, la sous-commission départementale pour la sécurité et la sous-commission départementale pour l'accessibilité peuvent se réunir simultanément sous une présidence unique.

Article 16 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castelsarrasin, le directeur des services du cabinet, les chefs de service concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 24 janvier 2007
Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral N° 2007-82 du 24 janvier 2007 - Sous-Commission départementale pour l'Homologation des Enceintes Sportives.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et notamment son article 42-1 ;
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 ;
Vu le décret n° 2004-160 du 17 février 2004 modifiant le décret 95-260 du 08 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-79 du 24 janvier 2007 portant compétences et renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vi l'arrêté préfectoral 2006-1212 du 19 juin 2006 portant création de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;
Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral 2007-6-1219 du 19 juin 2006 est abrogé.

Article 2 : La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du cabinet. Elle peut être présidée également par l'un des membres titulaires prévus au paragraphe 1 de l'article 4 du présent arrêté ou l'adjoint en titre de l'un de ces membres, sous réserve que cet adjoint soit de catégorie A ou un militaire du grade d'officier ou de major.

Article 3 : Emanation de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité, la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est compétente pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police. Sauf dispositions réglementaires prévoyant un avis conforme, ces avis ne lient pas l'autorité de police.

Elle exerce sa mission en matière d'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives prévues à l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée.

Article 4 : Sont membres avec voix délibérative :

1- Pour toutes les attributions de la commission :

- le chef du SIDPC ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie selon les zones de compétence ou leur représentant ;
- le directeur départemental de l'équipement ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le directeur départemental de la jeunesse et sports.

2- En fonction des affaires traitées :

- le ou les maires des communes concernées ou les adjoints désignés par eux,

Article 5 : sont membres à titre consultatif pour cinq ans :

Le représentant du comité départemental olympique et sportif

Titulaire : M. Jean-Claude BARDET (président du CDOS 82) BP 830
82008 MONTAUBAN cedex
Suppléants : M. Georges LABOUYSSE (secrétaire adjoint du CDOS 82) 134 rue de la paix
82370 LABASTIDE SAINT PIERRE
M. Gérard BONNET (trésorier adjoint du CDOS 82) Route de Monclar
82230 LEOJAC

Le représentant de la ou des fédérations sportives concernées ;

Le représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et loisirs ;

QUALITE	NOM PRENOM ADRESSE	ORGANISME	ADRESSE
TITULAIRE	M. Jean-Pierre PECH	QUALISPORT	53 rue de Lyon 75012 PARIS Tél. : 01.53.33.84.90 Fax : 01.53.33.84.91
SUPPLEANT	Mme Geneviève BARBASTE		

Le propriétaire de l'enceinte sportive ;

- trois représentants des associations oeuvrant en faveur des personnes handicapées

QUALITE	NOM PRENOM ADRESSE	ASSOCIATION	ADRESSE
TITULAIRE	M. Fernand MORA Loubejac 82130L'HONOR DE COS	ADAPEI Association Départementale d'Amis et Parents d'Enfants Inadaptés	Avenue Jean Jaurès B.P. 151 82001 MONTAUBAN cedex Tél. : 05.63.63.37.43 Fax : 05.63.63.97.37
SUPPLEANT	M. SANTEL 36, rue de la Solidarité 82200 MOISSAC	FNATH Fédération Nationale Des Accidentés du Travail et des handicapés	65 av Marcel Hamechef 82000 MONTAUBAN Tél. : 05.63.03.39.09 Fax : 05.63.03.18.88
TITULAIRE	M. Jean-Luc BUDOIA 1, rue Beauport 82000 MONTAUBAN	APF Association des Paralysés de France	315, rue de Pater 82000 MONTAUBAN Tél. : 05.63.63.83.12 Fax : 05.63.63.88.99
SUPPLEANT	M. Christian COUDERC 7 bd Charles de Gaulle *82500 BEAUMONT DE LOMAGNE*	APF Associations des Paralysés de France	315, rue de Pater 82000 MONTAUBAN Tél. : 05.63.63.83.12 Fax : 05.63.63.88.99
TITULAIRE	M. Michel SUSPENE 24 rue Jollot Curie 82600 VERDUN SUR GARONNE	CO.DE.R.P.A Comité départemental des retraités et personnes âgées de Tarn-et-Garonne	28 rue de la Banque BP 788 82013 MONTAUBAN cedex tél.fax : 05.63.66.09.63
SUPPLEANT	Mme Jeanine DUJAY-BLARET 39 allées du 4 septembre 82400 VALENCE D'AGEN		

Article 6 : Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette commission ainsi que toute personne qualifiée.

Article 7 : En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, et faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.
L'avis, écrit et motivé, doit être transmis au plus tard en séance ; ou bien, l'avis peut être exprimé lors d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Article 8 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, cinq jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet ;
En cas d'empêchement, le titulaire se charge de transmettre lui-même à son suppléant la convocation ainsi que le dossier.

Article 9 : Le secrétariat de la commission est assuré par direction départementale de la jeunesse et des sports.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castelsarrasin, le directeur des services du cabinet, les chefs de service concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 24 janvier 2007
Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral N° 2007-83 du 24 janvier 2007 – Sous-Commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt – Landes – Maquis et Garrigue.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code forestier ;
Vu la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt ;
Vu le règlement (CEE) n° 2158-92 du Conseil du 23 juillet 1992 relatif à la protection des forêts dans la communauté contre les incendies ;
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 ;
Vu le décret n° 2004-160 du 17 février 2004 modifiant le décret 95-260 du 08 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-83 du 24 janvier 2007 portant compétences et renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu l'arrêté 2006-1213 du 19 juin 2006 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue ;
Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté 2006-1213 du 19 juin 2006 est abrogé.

Article 2 : La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du cabinet. Elle peut être présidée également par l'un des membres titulaires prévus au paragraphe 1 de l'article 4 du présent arrêté ou l'adjoint en titre de l'un de ces membres, sous réserve que cet adjoint soit de catégorie A ou un militaire du grade d'officier ou de major.

Article 3 : Emanation de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité, la sous-commission départementale de sécurité est compétente pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police. Sauf dispositions réglementaires prévoyant un avis conforme, ces avis ne lient pas l'autorité de police.

Elle exerce sa mission dans le domaine de la protection des forêts contre les risques d'incendie visées à l'article R 321-6 du code forestier.

Article 4 : Sont membres avec voix délibérative

1- Pour toutes les attributions de la commission :

- le chef du SIDPC ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie selon les zones de compétence ou leur représentant ;
- le directeur départemental de l'équipement ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- le directeur de l'Office national des forêts ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement ou son représentant ;
- un administrateur du centre régional de la propriété forestière désigné par le conseil d'administration de cet établissement.

Titulaire : désigné pour cinq ans :

- M. Yannick BOURNAUD - 1, rue du Fort - MONTAUBAN.
Suppléant :
- M. Philippe MIALHE - Chambre d'agriculture - 130, avenue Marcel Unal - 82013 MONTAUBAN

2- En fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ;
- les autres fonctionnaires de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 5 : sont membres à titre consultatif :

- le président de la chambre d'agriculture ;
- le président du syndicat des propriétaires sylviculteurs ;
- le président de l'association de défense des forêts contre l'incendie ;
- le président de l'Office départemental du tourisme.
un représentant des comités communaux des feux de forêts (lorsqu'ils existent).

Article 6 : Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette commission ainsi que toute personne qualifiée.

Article 7 : En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, et faute de leur avis écrit motivé adressé au plus tard pendant la séance, la sous-commission ne peut délibérer.

L'avis peut également être formulé lors d'une conférence téléphonique ou audio visuelle.

Article 8 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, cinq jours au moins avant la date de chaque réunion.
Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

En cas d'empêchement, le titulaire se charge de transmettre lui-même à son suppléant la convocation ainsi que le dossier.

Article 9 : Le secrétariat est assuré par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castelsarrasin, le directeur des services du cabinet, les chefs de service concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 24 janvier 2007
Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral N° 2007-84 du 24 janvier 2007 – Sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de campings et de stationnement de caravanes.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
Vu le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 relatif à la sécurité des occupants des terrains de camping ;
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par les décrets n° 97-645 du 31 mai 1997 ; n° 2004-160 du 17 février 2004 et n° 2006-1089 du 30 août 2006 ;
Vu le décret n° 2004-160 du 17 février 2004 modifiant le décret 95-260 du 08 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1211 du 19 juin 2006 portant compétence de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et caravaning ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-79 du 24 janvier 2007 portant compétences de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2006-1211 du 19 juin 2006 susvisé est abrogé.

Article 2 : L'objet du présent arrêté porte composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes.

La sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et des stationnements de caravanes est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du cabinet. Elle peut être présidée également par l'un des membres titulaires prévus au paragraphe 1 de l'article 4 du présent arrêté ou l'adjoint en titre de l'un de ces membres, sous réserve que cet adjoint soit de catégorie A ou un militaire du grade d'officier ou de major.

Article 3 : Emanation de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité, la sous-commission départementale de sécurité est compétente pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police. Sauf dispositions réglementaires prévoyant un avis conforme, ces avis ne lient pas l'autorité de police.

Elle exerce sa mission en matière de la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes conformément aux dispositions aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1994 susvisé,

Article 4 : Sont membres avec voix délibérative :

1- Pour toutes les attributions de la commission :

- le chef du SIDPC ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie selon les zones de compétence ou leur représentant ;
- le directeur départemental de l'équipement ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement ou son représentant ;
- le directeur départemental de la jeunesse et des sports ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant.

2- En fonction des affaires traitées :

- le ou les maires des communes concernées ou les adjoints désignés par eux ;
- les autres fonctionnaires de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés en 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'autorisation d'aménagement de terrain de camping et de caravanage lorsqu'il existe un tel établissement, ou le vice-président désigné par lui.

Article 5 : sont désignés membres à titre consultatif pour une durée de 5 ans :

1 - Un représentant des exploitants de terrain de campings :
Titulaire : M. Olivier HOUEL – Camping «Le Clos Lalande» – 82800 MONTRICOUX.

Suppléants : n° 1 : M. Rémy LE BORGNE – Camping «Clos de la Lère»
82240 CAYRIECH Tél-Fax : 05.63.24.18.89
n° 2 : Mme Cocky VERBEEMEN - Camping «les Trois Cantons»
82140 – ST ANTONIN NOBLE VAL

Article 6 : Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette commission ainsi que toute personne qualifiée.

Article 7 : En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, et faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

Article 8 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, cinq jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

En cas d'empêchement, le titulaire se charge de transmettre lui-même à son suppléant la convocation ainsi que le dossier.

Article 9 : Le secrétariat de la commission sera assuré par le service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castelsarrasin, le directeur des services du cabinet, les chefs de service concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 24 janvier 2007
ALAIN RIGOLET

Arrêté préfectoral N° 2007-85 du 24 janvier 2007 – Sous-Commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transports.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs ;
Vu la loi n° 2002-3 du 03 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transports, aux enquêtes techniques après évènement de mer, accident ou incident de transport terrestre ou aérien et au stockage souterrain de gaz naturel d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 ;
Vu le décret n° 2004-160 du 17 février 2004 modifiant le décret 95-260 du 08 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
Vu les arrêtés interministériels du 23 mai 2003 relatif à la procédure d'agrément des experts et organismes qualifiés pour évaluer la sécurité des systèmes de transports guidés et aux dossiers de sécurité des systèmes de transports public guidés urbains ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007- 79 du 24 janvier 2007 portant compétences et renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1214 relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport,
Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

Arrête :

Article 1er : L'arrêté 2006-1214 du 19 juin 2006 est abrogé.

Article 2 : La sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transports est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du cabinet. Elle peut être présidée également par l'un des membres titulaires prévus au paragraphe 1 de l'article 6 du présent arrêté ou l'adjoint en titre de l'un de ces membres, sous réserve que cet adjoint soit de catégorie A ou un militaire du grade d'officier ou de major.

Article 3 : Emanation de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité, la sous-commission départementale de sécurité est compétente pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police. Sauf dispositions réglementaires prévoyant un avis conforme, ces avis ne lient pas l'autorité de police.

Elle exerce sa mission en matière de sécurité des infrastructures et systèmes de transport conformément aux dispositions des articles L. 118-1 et L. 118-2 du code de la voirie routière, 13-1 et 13-2 de la loi n° 82.1153 du 30 décembre 1982, L. 445-1 et 445-4 du code de l'urbanisme, I 155-1 du code des ports maritimes et 30 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure

Article 4 : Sont membres avec voix délibérative

1- Pour toutes les attributions de la commission :

- le chef du SIDPC ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie selon les zones de compétence ou leur représentant ;
- le directeur départemental de l'équipement ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

2- En fonction des affaires traitées :

- le ou les maires des communes concernées ou les adjoints désignés par eux,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour,
- le président du conseil général compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour, ou un vice-président ou, à défaut, un conseiller général désigné par lui,
- les autres représentants des services de l'Etat dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 5 : Est membre à titre consultatif en fonction des affaires traitées.

- L'exploitant de l'infrastructure ou de l'équipement,
- Le président de la chambre de commerce et d'industrie
- trois représentants des associations oeuvrant en faveur des personnes handicapées désignés pour une durée de cinq ans :

QUALITE	NOM PRENOM ADRESSE	ASSOCIATION	ADRESSE
TITULAIRE	M.Jean-Luc BUDOIA 1, rue Beauport 82000 MONTAUBAN	**APF** Association des Paralysés de France	315, rue de Pater 82000 MONTAUBAN
SUPPLEANT	M. SANTEL 36, rue de la Solidarité 82200 MOISSAC	FNATH Fédération Nationale Des Accidentés du Travail	Maison des œuvres sociales 9, rue du Fort 82002 MONTAUBAN
TITULAIRE	**M. Michel SUSPENE** 24, rue Joliot Curie 82600 VERDUN SUR GARONNE	**CO.DE.R.P.A** Comité Départemental des Retraités et Personnes Agées de Tarn-et-Garonne	28, rue de la Banque 82013 MONTAUBAN cedex
SUPPLEANT	M. Fernand MORA Loubejac 82130L'HONOR DE COS	ADAPEI Association Départementale d'Amis et Parents d'Enfants Inadaptés	Avenue Jean Jaurès B.P. 151 82001 MONTAUBAN cedex
TITULAIRE	M. Philippe MAURIN IEM de Fonneuve Chemin de Granès 82000 MONTAUBAN	ASEI Association pour la Sauvegarde des Enfants Invalides	Parc technologique du Canal 4, avenue de l'Europe 31526 RAMONVILLE cedex
SUPPLEANT N°1	M. Christian COUDERC 7, bd Général de Gaulle 82500 BEAUMONT DE LOMAGNE	APF Association des Paralysés de France	315, rue de Pater 82000 MONTAUBAN

Article 6 : En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, et faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.
Cependant, ils peuvent envoyer leur avis écrit motivé au plus tard lors de la séance ou encore exprimer leur avis lors d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Article 7 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, cinq jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
En cas d'empêchement, le titulaire se charge de transmettre lui-même la convocation ainsi que le dossier.

Article 8 : Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale de l'équipement.

Article 9 : Lorsqu'un ouvrage ou système de transport concerne plusieurs départements, les commissions ou sous-commissions compétentes peuvent siéger en formation unique sous la présidence du préfet coordonnateur.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castelsarrasin, le directeur des services du cabinet, les chefs de service concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 24 janvier 2007
Alain RIGOLET.

Arrêté préfectoral N° 2007-86 du 24 janvier 2007 – Commission de l'arrondissement de Montauban I – Commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la conformité à la réglementation «dossier technique amiante» II – Commission pour l'accessibilité des personnes handicapées.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 ; le décret n° 2004-160 du 17 février 2004 et le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 ;
Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des ERP, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-79 du 24 janvier 2007 portant compétences de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu l'arrêté préfectoral 2006-1215 du 19 juin 2006 relatif aux commissions de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Montauban ;
Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral 2006-1215 du 19 juin 2006 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté fixe les compétences et la composition de la commission d'arrondissement de Montauban pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique, la conformité à la réglementation «dossier technique amiante» et l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 2 : La commission d'arrondissement de Montauban est chargée :

a) au titre de la sécurité :

- de l'examen des dossiers de permis de construire, de demandes d'autorisation préalable, de déclaration de travaux pour les établissements recevant du public de la 2ème à la 4ème catégorie et pour certains établissements de la 5ème catégorie ;
- des visites d'ouverture et périodiques des établissements de la 2ème à la 4ème catégorie et de certains établissements de la 5ème catégorie.

b) au titre de la conformité à la réglementation DTA :

- du contrôle du DTA lors des visites d'ouverture et périodique des ERP de la 2ème catégorie.

Article 3 : La commission d'arrondissement de Montauban est présidée par le secrétaire général ou le directeur des services du cabinet ou le chef du SIDPC ou le fonctionnaire du cadre national des préfectures de catégorie A ou B chargé, au sein du SIDPC de ces dossiers.

Article 4 : Sont membres de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef de la circonscription de la sécurité publique ou le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent ;
- un sapeur pompier titulaire du brevet de prévention ;
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ou, à défaut, un conseiller municipal qu'il aura désigné ;
- un agent de la direction départementale de l'équipement, également chargé de l'examen des DTA dans les ERP de la 2ème catégorie.

L'examen consiste à constater l'existence ou non de DTA et lorsqu'il existe, la présence dans le DTA :
-des repérages de l'amiante dans les différents composants prévus dans la réglementation réalisés par un organisme ayant obtenu une attestation de compétence. Les repérages mentionnent la présence, la localisation, l'état des matériaux amiantés et les mesures de protection éventuelles à prendre (enlèvement du matériau ou mesure périodique d'empoussièrement) ;
-de consignes générales de sécurité à l'égard des matériaux et produits amiantés (procédures d'intervention, gestion des déchets) ;
-de documents attestant du respect des obligations réglementaires issues des préconisations des auteurs des repérages par la production par le propriétaire ou l'exploitant de factures de travaux, de certificats de mise en conformité ou de résultats d'analyses d'empoussièrement ;
-d'une fiche récapitulative conforme aux dispositions réglementaires.

Article 5 : Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.

Article 6 : Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R. 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande des commissions ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations des commissions.

Article 7 : En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3, la commission d'arrondissement de Montauban ne peut émettre d'avis.

Toutefois, les membres de la commission peuvent formuler un avis écrit motivé reçu au plus tard lors de la réunion de la commission, ou encore un avis téléphonique exprimé en conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Les avis écrits motivés ne sont pas pris en compte dans la définition du quorum.

Article 8 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, cinq jours au moins avant la date de chaque réunion.
Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
En cas d'empêchement, le titulaire se charge de transmettre lui-même à son suppléant la convocation ainsi que le dossier.

Article 9 : Le groupe de visite créé auprès de la commission d'arrondissement comprend obligatoirement :
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention, membre de la commission d'arrondissement, ou l'un de ses suppléants ;
- un agent de la direction départementale de l'équipement, membre de la commission d'arrondissement, ou l'un de ses suppléants, également chargé du contrôle du DTA dans les ERP de la 2ème catégorie ;
- le commandant de la compagnie de gendarmerie ou le chef de la sécurité publique ou l'un de leurs suppléants.
- le maire ou son représentant.
Les règles de fonctionnement de la commission définies en article 7 s 'applique au groupe de visite.

Article 10 : Le secrétariat de la commission de Montauban est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

TITRE II : LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DE MONTAUBAN POUR L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES

Article 11 : La commission d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées est chargée :

- de l'examen des dossiers de permis de construire, de demandes d'autorisation préalable, de déclaration de travaux pour les établissements recevant du public de la 2ème à la 4ème catégorie et de certains établissements de la 5ème catégorie ;

- des visites d'ouverture des établissements de la 2ème à la 4ème catégorie et de certains établissements de la 5ème catégorie, dont les travaux de construction ou d'aménagement ont donné lieu à un permis de construire déposé avant le 1er janvier 2007.

Pour les permis de construire déposés après le 1er janvier 2007, les travaux ne donnent pas lieu à visite d'ouverture par la sous-commission d'accessibilité, mais ils sont soumis à l'établissement, par le maître d'ouvrage, d'une attestation de conformité aux règles d'accessibilité (articles R 111-19 et R 111-19-21 du CCH).

Article 12 : Les membres nominatifs de la commission d'arrondissement de Montauban pour l'accessibilité des personnes handicapées sont désignés pour une durée de cinq ans.

Article 13 : La commission d'arrondissement de Montauban pour l'accessibilité de personnes handicapées est présidée par le directeur des services du cabinet ou le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant, ou par le directeur départemental de l'équipement ou son représentant.

Article 14 : Sont membres de la commission d'arrondissement de Montauban pour l'accessibilité des personnes handicapées avec voix délibérative :

- un agent de la DDASS ;
- un agent de la DDE qui assure le secrétariat de la commission ;
- le maire de la commune concernée ou un adjoint désigné par lui ;
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la CCDSA, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- un représentant des associations oeuvrant en faveur des personnes handicapées :

	NOM PRENOM ADRESSE	ASSOCIATION	ADRESSE
TITULAIRE	**M. Jean-Luc BUDOIA** 1, rue Beauport 82000 MONTAUBAN	APF Association des Paralysés de France	315, rue de Pater **82000 MONTAUBAN**
SUPPLEANT N°1	M. Fernand MORA Loubejac 82130L'HONOR DE COS	**ADAPEI** Association Départementale d'Amis et Parents d'Enfants Inadaptés	Avenue Jean Jaurès B.P. 151 82001 MONTAUBAN cedex
SUPPLEANT N°2	M. Christian COUDERC 7, bd Général de Gaulle 82500 BEAUMONT DE LOMAGNE	APF Association des Paralysés de France	315, rue de Pater **82000 MONTAUBAN**

Article 15 : la présence de la DDASS, de la DDE et du maire ou de l'adjoint désigné, est obligatoire pour que la commission puisse se tenir.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Les avis écrits motivés ne sont pas pris en compte dans la définition du quorum.

Article 16 : Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission ainsi que toute personne qualifiée.

Article 17 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, cinq jours au moins avant la date de chaque réunion.
Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
En cas d'empêchement, le titulaire se charge de transmettre lui-même à son suppléant la convocation ainsi que le dossier.

Article 18 : Le groupe de visite créé auprès de la commission d'arrondissement d'accessibilité comprend :

- un agent de la DDE, membre de la commission d'arrondissement, ou l'un de ses suppléants ;
- le maire ou son représentant, qui peut être un agent des services techniques de la commune ;
- un agent de la DDASS ;
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la CCDSA, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour ;
- le représentant des associations oeuvrant en faveur des personnes handicapées désigné à l'article 14.

Article 19 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres titulaires de la commission.
En cas d'empêchement, le titulaire se charge de transmettre lui-même à son suppléant la convocation ainsi que le dossier.

Article 20 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la direction départementale de l'équipement.

Article 21 : En fonction des affaires traitées, les commissions d'accessibilité et de sécurité peuvent se réunir simultanément sous une présidence unique.

Article 22 : Le secrétaire général, le directeur des services du cabinet, les chefs de service concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 24 janvier 2007
Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral N° 2007-87 du 24 janvier 2007 – Les commissions de l'arrondissement de Castelsarrasin – I – Commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la conformité à la réglementation «dossier technique amiante» -II – Commission pour l'accessibilité des personnes handicapées.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 ; le décret n° 2004-160 du 17 février 2004 et le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 ;
Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des ERP, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-79 du 24 janvier 2007 portant compétences de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu l'arrêté préfectoral 2006-1216 du 19 juin 2006 relatif aux commissions de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Montauban ;
Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral 2006-1216 du 19 juin 2006 est abrogé.

Le présent arrêté fixe les compétences et la composition de la commission d'arrondissement de Montauban pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique et d'accessibilité des personnes handicapées et la conformité à la réglementation «dossier technique amiante».

TITRE I – LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DE CASTELSARRASIN
1- POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PULIC
2 – POUR LA CONFORMITE A LA REGLEMENTATION « DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE » (DTA)

Article 2 : La commission d'arrondissement de Castelsarrasin est chargée :

a) au titre de la sécurité :

- de l'examen des dossiers de permis de construire, de demandes d'autorisation préalable, de déclaration de travaux pour les établissements recevant du public de la 2ème à la 4ème catégorie et pour certains établissements de la 5ème catégorie ;
- des visites d'ouverture et périodiques des établissements de la 2ème à la 4ème catégorie et pour certains établissements de la 5ème catégorie ;

b) au titre de la conformité à la réglementation DTA :
- du contrôle du DTA lors des visites d'ouverture et périodique des ERP de la 2ème catégorie.

Article 3 : La commission d'arrondissement de Castelsarrasin pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est présidée par le sous-préfet ou le secrétaire général de la sous-préfecture, ou le fonctionnaire du cadre national des préfectures de catégorie A ou B chargé, à la sous-préfecture, de ces dossiers.

Article 4 : Sont membres de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent ;
- un sapeur pompier titulaire du brevet de prévention ;
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ;
- un agent de la direction départementale de l'équipement ; également chargé de l'examen des DTA dans les ERP de la 2ème catégorie,

L'examen consiste à constater l'existence ou non de DTA et lorsqu'il existe, la présence dans le DTA :
-des repérages de l'amiante dans les différents composants prévus dans la réglementation réalisés par un organisme ayant obtenu une attestation de compétence. Les repérages mentionnent la présence, la localisation, l'état des matériaux amiantés et les mesures de protection éventuelles à prendre (enlèvement du matériau ou mesure périodique d'empoussièrement) ;
-de consignes générales de sécurité à l'égard des matériaux et produits amiantés (procédures d'intervention, gestion des déchets) ;
-de documents attestant du respect des obligations réglementaires issues des préconisations des auteurs des repérages par la production par le propriétaire ou l'exploitant de factures de travaux, de certificats de mise en conformité ou de résultats d'analyses d'empoussièrement ;
-d'une fiche récapitulative conforme aux dispositions réglementaires.

Article 5 : Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.

Article 6 : Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R. 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande des commissions ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations des commissions.

Article 7 : En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3, la commission d'arrondissement de Montauban ne peut émettre d'avis.

Toutefois, les membres de la commission peuvent formuler un avis écrit motivé reçu au plus tard lors de la réunion de la commission, ou encore un avis téléphonique exprimé en conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Les avis écrits motivés ne sont pas pris en compte dans la définition du quorum.

Article 8 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres des commissions, cinq jours au moins avant la date de chaque réunion.
Ce délai ne s'applique pas lorsque les commissions souhaitent tenir une seconde réunion ayant le même objet.
En cas d'empêchement, le titulaire se charge de transmettre lui-même à son suppléant la convocation ainsi que le dossier.

Article 9 : Le groupe de visite créé auprès de la commission d'arrondissement comprend obligatoirement :

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention, membre de la commission d'arrondissement, ou l'un de ses suppléants ;
- un agent de la direction départementale de l'équipement, membre de la commission d'arrondissement, ou l'un de ses suppléants ; également chargé du contrôle du DTA dans les ERP de la 2ème catégorie ;
- le commandant de la compagnie de gendarmerie ou le chef de la circonscription locale de police ou l'un de leurs suppléants ;
- le maire ou son représentant.

Article 10 : Le secrétariat de la commission de Castelsarrasin est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

TITRE II : LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DE CASTELSARRASIN POUR L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES

Article 11 : La commission d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées est chargée :

-de l'examen des dossiers de permis de construire, de demandes d'autorisation préalable, de déclaration de travaux pour les établissements recevant du public de la 2ème à la 4ème catégorie et pour certains établissements de la 5ème catégorie ;
- des visites d'ouverture des établissements de la 2ème à la 4ème catégorie et de certains établissements de la 5ème catégorie, dont les travaux de construction ou d'aménagement ont donné lieu à un permis de construire déposé avant le 1er janvier 2007.

Pour les permis de construire déposés après le 1er janvier 2007, les travaux ne donnent pas lieu à visite d'ouverture par la sous-commission d'accessibilité, mais ils sont soumis à l'établissement, par le maître d'ouvrage, d'une attestation de conformité aux règles d'accessibilité (articles R 111-19 et R 111-19-21 du CCH).

Article 12 : Les membres nominatifs de la commission d'arrondissement de Castelsarrasin pour l'accessibilité des personnes handicapées sont désignés pour une durée de cinq ans.

Article 13 : La commission d'arrondissement de Castelsarrasin pour l'accessibilité de personnes handicapées est présidée par le sous-préfet de la sous-préfecture, ou le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant, ou par le directeur départemental de l'équipement ou son représentant.

Article 14 : Sont membres de la commission d'arrondissement de Castelsarrasin pour l'accessibilité des personnes handicapées avec voix délibérative :

- un agent de la DDASS ;
- un agent de la DDE qui assure le secrétariat de la commission ;
- le maire de la commune concernée ou un adjoint désigné par lui
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la CCDSA, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- un représentant des associations oeuvrant en faveur des personnes handicapées :

	NOM PRENOM ADRESSE	ASSOCIATION	ADRESSE
TITIULAIRE	M. Christian COUDERC 7, bd Général de Gaulle 82500 BEAUMONT DE LOMAGNE	**APF** Association des Paralysés de France	315, rue de Pater **82000 MONTAUBAN**
SUPPLEANT N°1	M. SANTEL 36, rue de la Solidarité 82200 MOISSAC	**FNATH** Fédération Nationale Des Accidentés du Travail	Maison des œuvres sociales 9, rue du Fort 82002 MONTAUBAN
SUPPLEANT N° 2	M. Hughes GIRODEAU 173 , chemin de Prades 82100 CASTELSARRASIN	**ADAPEI** Association Départementale d'Amis et Parents d'Enfants Inadaptés	Avenue Jean Jaurès **B.P. 151** 82001 MONTAUBAN cedex

Article 15 : la présence de la DDASS, de la DDE et du maire ou de l'adjoint désigné, est obligatoire pour que la commission puisse se tenir.
Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Les avis écrits motivés ne sont pas pris en compte dans la définition du quorum.

Article 16 : Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission ainsi que toute personne qualifiée.

Article 17 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, cinq jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque les commissions souhaitent tenir une seconde réunion ayant le même objet.
En cas d'empêchement, le titulaire se charge de transmettre lui-même à son suppléant la convocation ainsi que le dossier.

Article 18 : Le groupe de visite créé auprès de la commission d'arrondissement d'accessibilité comprend :

- un agent de la DDE, membre de la commission d'arrondissement, ou l'un de ses suppléants ;
- le maire ou son représentant, qui peut être un agent des services techniques de la commune ;
- un agent de la DDASS ;
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la CCDSA, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- le représentant des associations oeuvrant en faveur des personnes handicapées désigné à l'article 14.

Article 19 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres titulaires de la commission.
En cas d'empêchement, le titulaire se charge de transmettre lui-même à son suppléant la convocation ainsi que le dossier.

Article 20 : Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale de l'équipement.

Article 21 : En fonction des affaires traitées, les commissions d'accessibilité et de sécurité de l'arrondissement de Castelsarrasin peuvent se réunir simultanément sous une présidence unique.

Article 22 : Le sous-préfet de Castelsarrasin, le directeur des services du cabinet, les chefs de service concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 24 janvier 2007
Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral n° 2007-88 du 24 janvier 2007 – Commissions Communales de Montauban --I Commission pour la sécurité des établissements recevant du public pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la conformité à la réglementation «dossier technique amiante» - II Commission pour l'accessibilité des personnes handicapées.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 ; le décret n° 2004-160 du 17 février 2004 et le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 ;
Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des ERP, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-88 du 24 janvier 2007 portant compétences de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1217 du 19 juin 2006 relatif aux commissions communales de sécurité et d'accessibilité de MONTAUBAN ;
Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;

Arrête :

Article 1er: L'arrêté préfectoral n° 2006-1217 du 19 juin 2006 est abrogé.

TITRE I – LA COMMISSION COMMUNALE DE MONTAUBAN POUR
1 - LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PULIC
2 – POUR LA CONFORMITE A LA REGLEMENTATION «DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE» (DTA)

Article 2 : La commission communale de Montauban est chargée :

a) au titre de la sécurité :

- de l'examen des dossiers de permis de construire, de demandes d'autorisation préalable, de déclaration de travaux pour les établissements recevant du public de la 2ème à la 4ème catégorie et pour certains établissements de la 5ème ;
- des visites d'ouverture et périodiques des établissements de la 2ème à la 4ème catégorie et de certains établissements de la 5ème catégorie.

b) au titre de la conformité à la réglementation DTA :

- de l'examen du DTA lors des visites d'ouverture et périodique des ERP de la 2ème catégorie.

L'examen consiste à constater l'existence ou non de DTA et lorsqu'il existe, la présence dans le DTA :
- des repérages de l'amiante dans les différents composants prévus dans la réglementation réalisés par un organisme ayant obtenu une attestation de compétence. Les repérages mentionnent la présence, la localisation, l'état des matériaux amiantés et les mesures de protection éventuelles à prendre (enlèvement du matériau ou mesure périodique d'empoussièrement) ;
- de consignes générales de sécurité à l'égard des matériaux et produits amiantés (procédures d'intervention, gestion des déchets) ;
- de documents attestant du respect des obligations réglementaires issues des préconisations des auteurs des repérages par la production par le propriétaire ou l'exploitant de factures de travaux, de certificats de mise en conformité ou de résultats d'analyses d'empoussièrement ;
- d'une fiche récapitulative conforme aux dispositions réglementaires.

Article 3 : La commission communale de Montauban est présidée par le maire de Montauban ou l'adjoint désigné par lui, ou à défaut par un conseiller municipal qu'il aura désigné.

Article 4 : Sont membres de la commission communale de Montauban avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef de la sécurité publique ou le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent ;
- un agent de la direction départementale de l'équipement, également chargé du contrôle du DTA ;
- un sapeur pompier titulaire du brevet de prévention ;
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ou, à défaut, un conseiller municipal qu'il aura désigné.

Article 5 : Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission ainsi que toute personne qualifiée.

Article 6 : Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R. 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande des commissions ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations des commissions.

Article 7 : En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3, la commission d'arrondissement de Montauban ne peut émettre d'avis.

Les autres membres de la commission peuvent formuler un avis écrit motivé reçu au plus tard lors de la réunion de la commission, ou encore un avis téléphonique exprimé en conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Les avis écrits motivés ne sont pas pris en compte dans la définition du quorum.

Article 8 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres des commissions, cinq jours au moins avant la date de chaque réunion.
Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
En cas d'empêchement, le titulaire se charge de transmettre lui-même la convocation ainsi que le dossier.

Article 9 : Le groupe de visite créé auprès de la commission communale de sécurité comprend obligatoirement :

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention, membre de la commission d'arrondissement, ou l'un de ses suppléants ;
- un agent de la direction départementale de l'équipement, membre de la commission d'arrondissement, ou l'un de ses suppléants. Cet agent est également chargé du contrôle du DTA dans les ERP de la 2ème catégorie ;
- le commandant de la compagnie de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique ou l'un de leurs suppléants ;
- le maire ou son représentant.

Les règles définies en article 7 s'appliquent au groupe de visite.

Article 10 : Le secrétariat de la commission communale de Montauban est assuré par les services de la mairie.

Article 11 : La commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées est chargée :
- de l'examen des dossiers de permis de construire, de demandes d'autorisation préalable, de déclaration de travaux pour les établissements recevant du public de la 2ème à la 4ème catégorie et pour certains établissements de la 5ème catégorie ;

- des visites d'ouverture des établissements de la 2ème à la 4ème catégorie et de certains établissements de la 5ème catégorie, dont les travaux de construction ou d'aménagement ont donné lieu à un permis de construire déposé avant le 1er janvier 2007.
Pour les permis de construire déposés après le 1er janvier 2007, les travaux ne donnent pas lieu à visite d'ouverture par la sous-commission d'accessibilité, mais ils sont soumis à l'établissement, par le maître d'ouvrage, d'une attestation de conformité aux règles d'accessibilité (articles R 111-19 et R 111-19-21 du CCH).

Article 12 : Il est porté renouvellement des membres de la commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées pour une durée de cinq ans.

Article 13 : La commission communale pour l'accessibilité de personnes handicapées est présidée par le maire de Montauban ou l'adjoint désigné par lui.

Article 14 : Sont membres de la commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées avec voix délibérative :

- un agent de la DDASS ;
- un agent de la DDE ;
- le maire de la commune concernée ou un adjoint désigné par lui.

Sans l'un des membres qui précède, la commission ne peut délibérer.
Les autres membres de la commission peuvent formuler un avis écrit motivé reçu au plus tard lors de la réunion de la commission, ou encore un avis téléphonique exprimé en conférence téléphonique ou audiovisuelle. Les avis écrits ne sont pas pris en compte pour la définition du quorum.

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la CCDSA, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

- le représentant des associations oeuvrant en faveur des personnes handicapées :

	NOM PRENOM ADRESSE	ASSOCIATION	ADRESSE
TITULAIRE	M. Joan-Luc BUDOIA 1, rue Beauport 82000 MONTAUBAN	APF Association des Paralysés de France	315, rue de Pater **82000 MONTAUBAN**
SUPPLEANT N°1	M. Fernand MORA Loubejac 82130L'HONOR DE COS	**ADAPEI** Association Départementale d'Amis et Parents d'Enfants Inadaptés	Avenue Jean Jaurès B.P. 151 82001 MONTAUBAN cedex
SUPPLEANT N°2	M. Christian COUDERC 7, bd Général de Gaulle 82500 BEAUMONT DE LOMAGNE	**APF** Association des Paralysés de France	315, rue de Pater **82000 MONTAUBAN**

Article 15 : Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission ainsi que toute personne qualifiée.

Article 16 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, cinq jours au moins avant la date de chaque réunion.
Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

En cas d'empêchement, le titulaire se charge de transmettre lui-même à son suppléant la convocation ainsi que le dossier.

Article 17 : Le groupe de visite créé auprès de la commission communale d'accessibilité comprend :

- un agent de la DDE, membre de la commission communale, ou l'un de ses suppléants ;
- le maire ou son représentant, qui peut être un agent des services techniques de la commune ;
- un agent de la DDASS ;
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la CCDSA, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour ;
- le représentant des associations oeuvrant en faveur des personnes handicapées désigné à l'article 14.

Article 18 : Sans le maire ou son représentant, la DDE et la DDASS, le groupe ne peut délibérer, outre les règles habituelles de quorum.

Toutefois, les membres peuvent formuler un avis écrit motivé reçu au plus tard lors de la réunion de la commission, ou encore un avis téléphonique exprimé en conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Article 19 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la mairie.

Article 20 : En fonction des affaires traitées, les commissions d'accessibilité et de sécurité peuvent se réunir simultanément sous une présidence unique.

Article 21 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services du cabinet, les chefs de service concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 24 janvier 2007
Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral N° 2007-89 du 24 janvier 2007 – Commissions de la communauté de communes des deux rives – -I Commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la conformité à la réglementation «dossier technique amiante» (DTA) - II Commission pour l'accessibilité des personnes handicapées.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite,
Chevalier de la légion d 'honneur,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapés ;
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les département ;
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par les décrets n° 97-645 du 31 mai 1997 ; n° 2004-160 du 7 février 2004 et 2006-1089 du 30 août 2006 ;
Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des ERP, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
Vu L'arrêté préfectoral n°2007-79 du 24 janvier 2007 portant compétences de la CCDSA ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1218 du 19 juin 2006 relatif à la commission intercommunale du district des Deux Rives pour l'accessibilité et la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral 2006-1218 est abrogé.

Article 2 : La commission de la communauté de communes des Deux Rives pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et pour la conformité à la réglementation DTA est chargée :

a) au titre de la sécurité :

- de l'examen des dossiers de permis de construire, de demandes d'autorisation préalable, de déclaration de travaux pour les établissements recevant du public de la 2ème à la 4ème catégorie et pour certains établissements de la 5ème catégorie ;
- des visites d'ouverture et périodiques des établissements de la 2ème à la 4ème catégorie et de certains établissements de la 5ème catégorie ;

b) au titre de la conformité à la réglementation DTA :

- de l'examen du DTA lors des visites d'ouverture et périodique des ERP de la 2ème catégorie.
L'examen consiste à constater l'existence ou non de DTA et lorsqu'il existe, la présence dans le DTA :
- des repérages de l'amiante dans les différents composants prévus dans la réglementation réalisés par un organisme ayant obtenu une attestation de compétence. Les repérages mentionnent la présence, la localisation, l'état des matériaux amiantés et les mesures de protection éventuelles à prendre (enlèvement du matériau ou mesure périodique d'empoussièrement) ;
- de consignes générales de sécurité à l'égard des matériaux et produits amiantés (procédures d'intervention, gestion des déchets) ;
- de documents attestant du respect des obligations réglementaires issues des préconisations des auteurs des repérages par la production par le propriétaire ou l'exploitant de factures de travaux, de certificats de mise en conformité ou de résultats d'analyses d'empoussièrement ;
- d'une fiche récapitulative conforme aux dispositions réglementaires.

Article 3 : La commission de la communauté de communes des Deux Rives est présidée par le président de la commission de la communauté de commune des Deux Rives ou un vice-président ou à défaut par un membre du conseil de la communauté désigné par lui.

Article 4 : Sont membres de la commission de la communauté de communes des Deux Rives avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent ou son représentant
- un agent de la direction départementale de l'équipement ; également chargé du contrôle du DTA dans les ERP de la 2ème catégorie ;
- un sapeur pompier titulaire du brevet de prévention ;
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui, ou, à défaut un conseiller municipal qu'il aura désigné.

Article 5 : Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.

Article 6 : Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R. 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites. Il est entendu à la demande des commissions ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations des commissions.

Article 7 : En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3, la commission d'arrondissement de Montauban ne peut émettre d'avis.

Les autres membres de la commission peuvent formuler un avis écrit motivé reçu au plus tard lors de la réunion de la commission, ou encore un avis téléphonique exprimé en conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Les avis écrits motivés ne sont pas pris en compte dans la définition du quorum.

Article 8 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, cinq jours au moins avant la date de chaque réunion.
Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
En cas d'empêchement, le titulaire se charge de transmettre lui-même la convocation ainsi que le dossier.

Article 9 : Le groupe de visite créé auprès de la commission de la communauté de communes des deux rives comprend obligatoirement :

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention, membre de la commission d'arrondissement, ou l'un de ses suppléants ;
- un agent de la direction départementale de l'équipement, membre de la commission de la communauté de communes des deux rives, ou l'un de ses suppléants ; il est également chargé du contrôle du DTA ;
- le commandant de la compagnie de gendarmerie ou l'un de ses suppléants ;
- le maire ou son représentant.

En l'absence de l'un de ces membres le groupe de visite ne procède pas à la visite, excepté si un avis écrit et motivé est donné au plus tard en séance ; ou encore si l'avis est exprimé lors d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Article 10 : Le secrétariat de la commission de la communauté de communes des deux rives est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

Article 11 : La commission de la communauté de communes des Deux Rives pour l'accessibilité des personnes handicapées est chargée :

- de l'examen des dossiers de permis de construire, de demandes d'autorisation préalable, de déclaration de travaux pour les établissements recevant du public de la 2ème à la 4ème catégorie et pour certains établissements de la 5ème catégorie ;
- des visites d'ouverture des établissements de la 2ème à la 4ème catégorie et de certains établissements de la 5ème catégorie, dont les travaux de construction ou d'aménagement ont donné lieu à un permis de construire déposé avant le 1er janvier 2007.

Pour les permis de construire déposés après le 1er janvier 2007, les travaux ne donnent pas lieu à visite d'ouverture par la sous-commission d'accessibilité, mais ils sont soumis à l'établissement, par le maître d'ouvrage, d'une attestation de conformité aux règles d'accessibilité (articles R 111-19 et R 111-19-21 du CCH).

Article 12 : Il est porté renouvellement des membres de la commission de la communauté de commune des deux rives pour l'accessibilité des personnes handicapées pour une durée de cinq ans.

Article 13 : La commission de la communauté de communes des deux rives pour l'accessibilité de personnes handicapées est présidée par le président de la commission de la communauté de communes des Deux Rives ou un vice-président désigné par lui.

Article 14 : Sont membres des commissions de la communauté de communes des Deux Rives pour l'accessibilité des personnes handicapées avec voix délibérative :

- un agent de la DDASS ;
- un agent de la DDE ;
- le maire de la commune concernée ou un adjoint désigné par lui.
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la CCDSA, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- un représentant des associations oeuvrant en faveur des personnes handicapées :

	NOM PRENOM ADRESSE	ASSOCIATION	ADRESSE
TITULAIRE	M. SANTEL 36, rue de la Solidarité 82200 MOISSAC	**FNATH** Fédération Nationale Des Accidentés du Travail et des handicapés	65 av Marcel Hamechef 82000 MONTAUBAN Tél. : 05.63.03.39.09 Fax : 05.63.03.18.88
SUPPLEANT N° 1	Mme DUJAY-BLARET 39 allées du 4 septembre 82400 VALENCE D'AGEN	**CO.DE.R.P.A** Comité départemental des retraités et personnes âgées de Tarn-et-Garonne	28 rue de la Banque BP 788 82013 MONTAUBAN cedex tél .fax : 05.63.66.09.63
SUPPLEANT N° 2	**M. Christian COUDERC** 7 bd Charles de Gaulle 82500 BEAUMONT DE LOMAGNE	**APF** Associations des Paralysés de France	315, rue de Pater **82000 MONTAUBAN** Tél. : 05.63.63.83.12 Fax : 05.63.63.88.99

Article 15 : Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.

Article 16 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres des commissions, cinq jours au moins avant la date de chaque réunion.
Ce délai ne s'applique pas lorsque les commissions souhaitent tenir une seconde réunion ayant le même objet.

En cas d'empêchement, le titulaire se charge de transmettre lui-même à son suppléant la convocation ainsi que le dossier.

Article 17 : Le groupe de visite créé auprès de la commission de la communauté de communes des deux rives d'accessibilité comprend :

-un agent de la DDE, membre de la commission de la communauté de commune des deux rives, ou l'un de ses suppléants ;
- le maire ou l'adjoint désigné par lui ;
- un agent de la DDASS ;
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la CCDSA, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour ;
- le représentant des associations oeuvrant en faveur des personnes handicapées désigné à l'article 14.

Article 18 : Les règles de quorum applicables à la commission de la communauté de communes des Deux Rives pour l'accessibilité des personnes handicapées ainsi qu'à son groupe de visite exigent la présence minimale de la moitié des membres convoqués. De plus, en l'absence de la DDE, de la DDASS ou du maire ou de son représentant, la commission ou le groupe de visite ne peuvent valablement délibérer.

Toutefois, les membres de la commission peuvent formuler un avis écrit motivé reçu au plus tard lors de la réunion de la commission, ou encore un avis téléphonique exprimé en conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Article 19 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la communauté de communes des Deux Rives.

Article 20 : En fonction des affaires traitées, les commissions d'accessibilité et de sécurité peuvent se réunir simultanément sous une présidence unique.

Article 21: Le sous-préfet de Castelsarrasin, le directeur des services du cabinet, les chefs de service concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 24 janvier 2007
Alain RIGOLET

SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Santé environnement

Arrêté préfectoral N° 07-589 du 30 mars 2007 portant modification de l'arrêté N° 00 – 1398 du 25 septembre 2000 portant autorisation de prélever de l'eau dans le milieu naturel à des fins de fabrication d'eau potable et déclarant d'utilité publique le prélèvement et les périmètres de protection. Commune de Varen .

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de la santé publique ;
Vu l'arrêté préfectoral N° 00 – 1398 du 25 septembre 2000 portant autorisation de prélever de l'eau dans le milieu naturel à des fins de fabrication d'eau potable et déclarant d'utilité publique le prélèvement et les périmètres de protection ;
Vu la demande du maire de Varen du 14 février 2007;
Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé du 13 février 2007 précisant les termes de son avis du 31 mai 1997 en matière de prescriptions techniques dans le périmètre de protection éloignée du captage de Varen ;
Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 23 mars 2007 ;
Vu le rapport de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du 1er mars 2007 ;
Considérant les éléments techniques parvenus à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans le cadre du dossier de permis de construire d'un projet de la déchetterie ;
Considérant que la mise en œuvre d'une déchetterie doit contribuer à la réhabilitation de la décharge municipale sauvage située dans le périmètre de protection rapprochée de la ressource en eau et que cette mesure ne peut que participer à l'amélioration de la protection de la nappe ;
Considérant qu'une déchetterie réalisée dans les règles de l'art ne constitue pas une sources potentielle de contamination de la ressource en eau justifiant son interdiction dans le périmètre de protection du captage de Varen ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête :

Article 1er : L'article V - 3 de l'arrêté préfectoral N° 00-1398 du 25 septembre 2000 est modifié comme suit :

«Périmètre de protection éloignée
Compte tenu de la nature karstique des calcaires et des vitesses d'écoulement rapide en cas de pollution accidentelle, dans ce périmètre sont interdits
les centres de stockage de déchets industriels spéciaux (ou déchets dangereux) ultimes (décharge de classe 1) correspondant à la rubrique n°167 B de la nomenclature des installations classées,
les centres de stockage de déchets ménagers et assimilés (décharge de classe 2) ainsi que les déposantes de matières de vidanges, relevant de la rubrique n° 322 B2,
les installations de stockage de déchets inertes (décharge de classe 3) conformément au décret n° 2006-302 du 15 mars 2006.

Par ailleurs, toute réalisation ou construction susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux est soumis à l'avis de l'autorité sanitaire qui peut demander des études ou des prescriptions particulières».

Article II : Le reste sans changement.

Article III : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication du dit acte.

Article IV : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le maire de Varen, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le directeur régional de l'industrie, la recherche et l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 30 mars 2007
Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Alice COSTE

Arrêté préfectoral n° 07-431 et départemental n° 2007-183 du 6 mars 2007 portant création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes par transformation juridique des lits de la maison de retraite et de la maison de retraite spécialisée et de l'Unité de Soins de Longue Durée de l'hôpital local de Valence d'Agen.

Le Préfet de Tarn et Garonne

Le Président du Conseil Général
de Tarn et Garonne

A.P n° 07- 431
A.D n° 2007-183

Vu le Code de l'action sociale et de la famille notamment l'article L 313.3 ;
Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'Aide Sociale et de Santé et notamment son article 26 ;
Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico Sociale en date du 17 novembre 2005 ;
Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Hôpital Local de VALENCE D'AGEN en date du 3 novembre 2004 et du 26 avril 2006 ;
Vu la convention tripartite passée entre l'établissement, le département et l'Etat avec effet au 1er septembre 2005 ;
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et de Monsieur le directeur général des services du conseil général de Tarn-et-Garonne,

Arrêtent :

Article 1er : L'unité de soins de longue durée d'une capacité de 20 lits de l'hôpital local de Valence d'Agen est transformée en 20 places de lits d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes .

Article 2 : Les lits de la maison de retraite d'une capacité de 58 lits et les lits de la maison de retraite spécialisée d'une capacité de 36 lits annexées à l'hôpital local de VALENCE D'AGEN sont transformées en un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D) d'une capacité de 94 lits.

Article 3 : La capacité totale de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes annexée à l'Hôpital de Valence d'Agen est fixée à 114 lits.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur général de la Solidarité, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Tarn-et-Garonne, la Directrice Générale Adjointe chargée de la Solidarité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et à celui du département, affiché à la préfecture de Tarn-et-Garonne et à la mairie de VALENCE D'AGEN.

Fait à Montauban, le 6 mars 2007
P/Le Préfet,
Le secrétaire général,
Alice COSTE

Le président du conseil général,

Jean-Michel BAYLET

Arrêté préfectoral n° 07-628 du 11 avril 2007 portant rejet d'extension du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Montauban.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre du mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles R 314–1 et suivants ;
Vu la demande présentée le 20 octobre 2006 par Monsieur le Président de l'Association de Service de Maintien à Domicile 82 «SMAD 82» concernant l'extension de 70 places du service de soins infirmiers à domicile de Montauban ;
Vu l'arrêté n° 05-1234 du 11 juillet 2005 portant la capacité totale du service de soins infirmiers à domicile de Montauban à hauteur de 82 places pour les personnes âgées ;
Considérant que la demande du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Montauban répond aux besoins du département de Tarn-et-Garonne;
Considérant la conformité du projet aux orientations du schéma départemental de Tarn-et-Garonne ;
Mais considérant l'absence de moyens de financement disponibles pour le projet du demandeur au sein de l'enveloppe régionale limitative de crédits d'assurance maladie au titre de l'année 2007 ;
Sur rapport du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : La demande présentée par le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Montauban en vue de créer 70 places supplémentaires est rejetée.

Article 2 : La demande fera l'objet du classement prévu à l'article L. 313-4 du C.A.S.F. et reste susceptible d'autorisation dans un délai de 3 ans à compter du présent arrêté si le coût de fonctionnement peut être pris en charge par l'Assurance Maladie sans qu'il soit nécessaire de procéder à une nouvelle consultation du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Président de l'Association de Service de Maintien à Domicile 82 «SMAD 82» sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 11 avril 2007
Alain RIGOLET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI, ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE TARN-ET-GARONNE

Arrêté préfectoral (ddtefp) n° 2007 – 602 du 3 avril 2007 arrêté modificatif concernant la désignation des organismes prescripteurs dans le cadre des procédures d'agrément des personnes embauchées par les structures d'insertion par l'activité économique.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L 322.4.16 à L 322.4.16.8 du Code du Travail,
Vu le décret n° 99.106 du 18 février 1999 relatif à l'agrément par l'ANPE des personnes dans les organismes de l'insertion par l'activité économique,
Vu la circulaire ministérielle n° 99.17 du 26 mars 1999,
Vu la circulaire n° 2003.24 du 3 octobre 2003 relative à l'aménagement de la procédure d'agrément,
Vu l'arrêté n° 04.1245 du 9 juillet 2004 modifié portant désignation des organismes prescripteurs dans le cadre des procédures d'agrément des personnes embauchées par les structures d'insertion par l'activité économique,
Vu l'avis du conseil départemental de l'insertion par l'activité économique du 13 juin 2006,

Arrête :

Article 1er : Dans le cadre de l'élargissement de la procédure d'agrément ANPE, le PLIE du Pays Midi-Quercy, le PLIE de la communauté d'agglomération Montauban trois rivières et les prescripteurs sociaux suivants :

- Agmad (Association de garde malades et d'aide à Domicile) à Montauban
- Afi (Association formation insertion) à Bressols
- Instep (Institut d'éducation populaire) à Montauban
- Adif (Association départementale pour l'insertion et la formation) à Montauban
- Mission locale pour l'emploi des jeunes à Montauban
- Cap emploi à Montauban
- Centre d'information pour le droit des femmes (CIDF) à Montauban
- Centre communal d'action sociale de Caussade
- Centre communal d'action sociale de Moissac
- Centre intercommunal de l'action sociale de Valence d'Agen

sont habilités à orienter vers une structure d'insertion par l'activité économique les personnes éloignées du marché du travail.

Fait à Montauban, le 3 avril 2007
P/Le préfet,
Le secrétaire général,
Alice COSTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

Arrêté préfectoral N° 07-52 du 16 Janvier 2007 - TARIFS DES TAXIS – ANNEE 2007.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi et son décret d'application n° 95-935 du 17 août 1995 ;
Vu l'article 410-2 du Code du Commerce et son décret d'application n° 86-1309 du 29 décembre 1986 ;
Vu le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise ;
Vu le décret n° 78-363 du 13 mars 1978, réglementant la catégorie des instruments de mesure taximètres et des arrêtés d'application du 21 août 1980 et du 21 octobre 1986 modifiés ;
Vu le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs de courses de taxi ;
Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
Vu l'avis du Conseil de la Concurrence en date du 17 mars 1987 ;
Vu l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à la publicité des prix de tous les services et l'arrêté 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la délivrance de note ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 98-0454 du 10 avril 1998 portant réglementation de l'exploitation des véhicules de taxis et de petite remise ;
Vu l'arrêté ministériel du 27 septembre 2005 relatif aux tarifs des courses en taxi ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 05-1749 du 4 octobre 2005 fixant les tarifs des taxis pour 2006
Sur proposition du Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;

Arrête :

Article 1er : Conformément au décret du 2 mars 1973, au décret du 13 mars 1978, au décret du 3 mai 2001 susvisés et de leurs arrêtés d'application, les taxis bénéficiant d'une autorisation de stationnement sur la voie publique sont obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :
un compteur horokilométrique homologué, dit taximètre : conforme à la réglementation en vigueur, installé dans le véhicule, de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lues de sa place par l'usager ;
un dispositif extérieur lumineux portant la mention "taxi" ;
l'indication, sous forme de plaque scellée au véhicule, visible de l'extérieur de la commune de rattachement ou de l'ensemble des communes de rattachement, ainsi que du numéro d'autorisation de stationnement ;
un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule et visible de l'extérieur, faisant apparaître les heures de début ou de fin de service du conducteur, **lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite.**

Article 2 : Le compteur horokilométrique des taxis doit obligatoirement comporter quatre tarifs kilométriques : A, B, C, D définis comme suit :

- **Tarif A :** Lampe blanche. Course effectuée de jour avec départ et retour en charge à la station.
- **Tarif B :** Lampe orange. Course effectuée de nuit ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec départ et retour en charge à la station.
- **Tarif C :** Lampe bleue. Course effectuée de jour avec départ en charge et retour à vide à la station ou vice et versa.
- **Tarif D :** Lampe verte. Course effectuée de nuit ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec départ en charge et retour à vide à la station et vice et versa.

En cas d'appel téléphonique, le chauffeur de taxi doit appliquer le tarif correspondant à la nature de la course demandée. Toutefois, le tarif A ou B, selon le cas, doit être appliqué lorsque le client revient au point de départ du taxi.

Article 3 : A compter de la date de publication du présent arrêté, les tarifs applicables au transport de voyageurs par taxis sont fixés comme suit, dans le Tarn-et-Garonne, toutes taxes comprises :

Tarifs	Prise en charge	Tarif kilométrique	Tarif horaire d'attente ou de marche lente
Tarif A Lampe blanche	2,40 €uros	0,68 €uro	15 €uros
Tarif B Lampe orange	2,40 €uros	0,95 €uro	15 €uros
Tarif C Lampe bleue	2,40 €uros	1,36 €uro	15 €uros
Tarif D Lampe verte	2,40 €uros	1,90 €uro	15 €uros

Le tarif minimum, supplément inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 5,60 €uros.

Une information par voie d'affichettes apposées dans les véhicules doit indiquer les conditions d'application de cette mesure. Ces affichettes devront reprendre la formule suivante : "quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue, supplément inclus par le chauffeur, ne peut être inférieure à 5,60 €uros".

Période de chutes :

Tarifs	Montant de la chute	Distance parcourue pendant une chute	Marche lente ou heure d'attente
Tarif A	0,10 euro	147,058 m	24 secondes
Tarif B	0,10 euro	105,263 m	24 secondes
Tarif C	0,10 euro	73,529 m	24 secondes
Tarif D	0,10 euro	52,631 m	24 secondes

Des suppléments peuvent être perçus dans les conditions suivantes :
supplément pour le transport d'un 4ème passager adulte lorsque
le véhicule est autorisé à transporter 5 personnes : 1,47 €uro

supplément pour transport d'animaux : 0,88 €uro

bagages volumineux placés dans le coffre ou arrimés
à l'extérieur du véhicule de plus de 5 kg – l'unité : 0,54 €uro.

Péages : Les droits de péage seront facturés en sus pour les parcours en charge exclusivement, lorsque l'autoroute sera empruntée à la demande expresse du client.

Article 4 : Les tarifs de jour sont applicables de 7 h du matin à 19 h.

Article 5 : Les tarifs en vigueur doivent être affichés d'une manière parfaitement visible et lisible à l'intérieur du véhicule, avec la mention «tarifs fixés par arrêté préfectoral n° 07-52 du 16 janvier 2007».

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 susvisé, un délai de 2 mois à compter de la date de publication du présent arrêté est laissé aux chauffeurs pour faire modifier leur compteur par un organisme agréé.
Avant modification du compteur, une hausse maximale de 2,50 % pourra être appliquée au montant de la course affichée, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

Article 7 : Lorsque le taximètre aura été transformé, la lettre majuscule L de couleur rouge d'une hauteur minimale de 10 mm, sera apposée sur son cadran.

Article 8 : Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance, prévues aux articles 7 et 8 du décret du 13 mars 1978, suivant les modalités fixées dans ses arrêtés d'application. Ces contrôles sont assurés par des organismes agréés dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service.

Article 9 : Les taxis doivent être munis d'un dispositif répétiteur lumineux de tarifs extérieur, agréé par la Sous-Direction de la Métrologie (Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, secrétariat à l'Industrie) conformément à l'arrêté du 21 août 1980 susvisé.

Article 10 : Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement au démarrage du véhicule en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Article 11 : En application des dispositions de l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983, le paiement de toute somme égale ou supérieure à 15,24 €uros (T.V.A. comprise) doit donner lieu à la délivrance d'une note comportant le nom, le numéro du taxi, la date, les points de départ et d'arrivée, l'heure de départ, le décompte détaillé des prestations fournies et la somme totale à payer.
La note doit être établie en double exemplaire. L'original est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de 2 ans et classé par ordre de date de rédaction.
Une note comportant les mêmes indications devra être remise à tout client qui en ferait la demande lorsque le montant est inférieur à 15,24 €uros (T.V.A. comprise).

Article 12 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 05-1749 du 4 octobre 2005 sont abrogées.

Article 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Sous-Préfet de l'arrondissement de CASTELSARRASIN, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines, chef de subdivision de Montauban, le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le Directeur Départemental des Polices Urbaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la loi et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Montauban, le 16 janvier 2007
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Ivan BOUCHIER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté n° 008/S du 14 mars 2007 portant agrément d'une association sportive locale.

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'associations ;
Vu la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 22 ;
Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application des articles L.111-1, L.121-4 et L.321-9 du code du sport et relatifs à l'agrément des groupements sportifs ;
Vu l'instruction n° 02-104 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-218 du 9 février 2004 donnant délégation de signature à M. SALEMME, directeur départemental de la jeunesse et des sports de Tarn-et-Garonne ;
Vu la demande présentée par le président de l'association «Cercle athlétique castelsarrasinois section rugby» en date du 6 mars 2007 ;
Vu l'ensemble des pièces du dossier ;
Sur la proposition du directeur départemental de la jeunesse et des sports ;

Arrête :

Article 1er : Est agréée sous le n° 82-504 B en qualité d'association sportive locale et pour la pratique du rugby, l'association dénommée : «Cercle athlétique castelsarrasinois section rugby» dont le siège social est situé au Stade Alary – route de Toulouse – 82100 Castelsarrasin.

Article 2 : La présente décision d'agrément rend obligatoire la production à la direction départementale de la jeunesse et des sports d'un compte rendu annuel d'activité assorti d'un compte rendu financier.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 14 mars 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la jeunesse et des sports,
Jean Marc SALEMME

Arrêté n° 009/S du 14 mars 2007portant agrément d'une association sportive locale.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'associations ;
Vu la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 22 ;
Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application des articles L.111-1, L.121-4 et L.321-9 du code du sport et relatifs à l'agrément des groupements sportifs ;
Vu l'instruction n° 02-104 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-218 du 9 février 2004 donnant délégation de signature à M. SALEMME, directeur départemental de la jeunesse et des sports de Tarn-et-Garonne ;
Vu la demande présentée par les présidents de l'association «Sporting club nègrepelissien section rugby» en date du 12 mars 2007 ;
Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur la proposition du directeur départemental de la jeunesse et des sports ;

Arrête :

Article 1er : Est agréée sous le n° 82-505 B en qualité d'association sportive locale et pour la pratique du rugby, l'association dénommée : «Sporting club nègrepelissien section rugby» dont le siège social est situé au Stade J. Fleury – 82800 Nègrepelisse.

Article 2 : La présente décision d'agrément rend obligatoire la production à la direction départementale de la jeunesse et des sports d'un compte rendu annuel d'activité assorti d'un compte rendu financier.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 14 mars 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la jeunesse et des sports,
Jean Marc SALEMME

Arrêté n° 010/S du 14 mars 2007 portant agrément d'une association sportive locale.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'associations ;
Vu la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 22 ;
Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application des articles L.111-1, L.121-4 et L.321-9 du code du sport et relatifs à l'agrément des groupements sportifs ;
Vu l'instruction n° 02-104 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-218 du 9 février 2004 donnant délégation de signature à M. SALEMME, directeur départemental de la jeunesse et des sports de Tarn-et-Garonne ;
Vu la demande présentée par le président de l'association «Castel-Lavit tennis de table» en date du 6 mars 2007 ;
Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur la proposition du directeur départemental de la jeunesse et des sports ;

Arrête :

Article 1er : Est agréée sous le n° 82-506 B en qualité d'association sportive locale et pour la pratique du tennis de table, l'association dénommée : «Castel-Lavit tennis de table» dont le siège social est situé à la mairie de Castelsarrasin – 1 place de l'Hôtel de ville – 82100 Castelsarrasin.

Article 2 : La présente décision d'agrément rend obligatoire la production à la direction départementale de la jeunesse et des sports d'un compte rendu annuel d'activité assorti d'un compte rendu financier.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 14 mars 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la jeunesse et des sports,
Jean Marc SALEMME

Arrêté n° 011/S du 20 mars 2007 portant agrément d'une association sportive locale.

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'associations ;
Vu la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 22 ;
Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application des articles L.111-1, L.121-4 et L.321-9 du code du sport et relatifs à l'agrément des groupements sportifs ;
Vu l'Instruction n° 02-104 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-218 du 9 février 2004 donnant délégation de signature à M. SALEMME, directeur départemental de la jeunesse et des sports de Tarn-et-Garonne ;
Vu la demande présentée par le président de l'association «Aéro-club occitan» en date du 13 mars 2007 ;
Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur la proposition du directeur départemental de la jeunesse et des sports ;

Arrête :

Article 1er : Est agréée sous le n° 82-507 B en qualité d'association sportive locale et pour la pratique de l'aéronautique, l'association dénommée : «Aéro-club occitan» dont le siège social est situé au Bar de l'aérodrome – 82000 Montauban.

Article 2 : La présente décision d'agrément rend obligatoire la production à la direction départementale de la jeunesse et des sports d'un compte rendu annuel d'activité assorti d'un compte rendu financier.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 20 mars 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la jeunesse et des sports,
Jean Marc SALEMME

MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE

Extrait de la décision collective du 10 avril 2007 portant désignation des délégués pour la période du 1er avril 2007 au 31 mars 2008.

Le Médiateur de la République,

Vu la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un Médiateur de la République, modifiée et complétée, et notamment son article 6-1,
Vu le décret du 5 avril 2004 portant nomination de M. Jean-Paul DELEVOYE en qualité de Médiateur de la République,

Décide :

A compter du 1er avril 2007 et jusqu'au 31 mars 2008, sont désignés en qualité de délégués du Médiateur de la République :

Département de Tarn-et-Garonne
- Délégation de la Préfecture
Monsieur Aimé DUPONT
- Délégation de Montauban-Résidence Pyrénées
Monsieur Michel DELMONT

Fait à Paris, le 10 avril 2007
Le Médiateur de la République
Jean-Paul DELEVOYE

AVIS DE CONCOURS , DE RECRUTEMENT OU DE VACANCES DE POSTE

Avis d'ouverture d'un Concours sur titres pour le recrutement d'un Préparateur en Pharmacie de la Fonction Publique Hospitalière.

Un concours sur titres sera organisé à compter du 15 juin 2007, par le Centre Hospitalier de Bagnères de Bigorre, en vue de pourvoir un poste de préparateur en pharmacie de la fonction publique hospitalière dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 3 du Décret n° 89-613 du 1er septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière, les personnes titulaires du brevet professionnel de préparateur en pharmacie prévu à l'article L.582 du code de la Santé Publique.

Les candidats doivent être âgés de quarante-cinq ans au plus tard au 1er janvier de l'année du concours.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), **dans un délai d'un mois à compter de la date d'affichage du présent avis en Préfecture et sous-préfectures des HAUTES-PYRENEES à :**

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier
15 rue Gambetta
BP 149
65201 BAGNERES DE BIGORRE Cedex

auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours **(Tél : 05.62.91.41.11).**
Le présent avis sera affiché dans les Préfectures et Sous-Préfectures de la région MIDI-PYRENEES.

Concours Interne et Externe sur épreuves pour le recrutement de Secrétaires Médicaux de la Fonction Publique Hospitalière.

Un concours interne et un concours externe sur épreuves de secrétaires médicaux destinés à pourvoir :

15 postes vacants (10 postes en interne et 5 postes en externe) pour le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse.

sont ouverts à compter du **15 mai 2007.**

PEUVENT FAIRE ACTE DE CANDIDATURE

AU CONCOURS EXTERNE : en application de l'article 20 – 1° du décret n° 90.839 du 21 septembre 1990 portant statut particulier des personnels administratifs de la Fonction Publique Hospitalière :

Les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré ou les titulaires d'un diplôme délivré dans d'autres Etats membres de la communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen (***voir annexe I***).
L'assimilation avec le baccalauréat de l'enseignement du second degré pour l'application du présent décret devra préalablement être reconnue par la commission prévue par le décret n° 94-616 du 21 juillet 1994 modifié, relatif à l'assimilation pour l'accès aux concours ou examens de la fonction publique hospitalière, de titres ou diplômes délivrés dans d'autres Etats membres de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

AU CONCOURS INTERNE : les agents du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse.
Les candidats doivent être en fonctions et justifier de quatre années au moins de services publics.

DÉROULEMENT DES ÉPREUVES COMMUNES AUX DEUX CONCOURS

A - Epreuves écrites et anonymes d'admissibilité

1° - Rédaction d'une note de synthèse portant sur un sujet en relation avec l'exercice de la profession (durée : 3 heures, coefficient 3).

2° - Etude de documents en relation avec l'exercice de la profession, comportant la définition de termes médicaux d'usage courant placés dans un contexte professionnel (durée : 3 heures, coefficient 3).

B - Epreuves d'admission

1° - Entretien avec le jury permettant, à partir d'une mise en situation, de présenter le fonctionnement de secrétariats médicaux et de déceler les qualités de réflexion du candidat ainsi que ses capacités à gérer efficacement des situations relationnelles et à prendre en charge la gestion administrative des dossiers médicaux (préparation : 10 minutes, durée maximum : 15 minutes, coefficient 2).

2° - Epreuve facultative : épreuve de langue vivante comportant la lecture et la traduction d'un texte ainsi qu'une conversation dans l'une des quatre langues étrangères suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien (durée maximum : 15 minutes, coefficient 1).

Les points obtenus excédant la note 10 s'ajoutent, à concurrence de cinq points au maximum, au total des notes attribuées aux épreuves obligatoires, écrites et orales, affectées de leurs coefficients respectifs.

Il est attribué, pour chacune des épreuves, une note variant de 0 à 20.

Chaque note est multipliée par son coefficient. La somme des produits ainsi obtenue forme le total des points pour l'ensemble des épreuves.

Toute note égale ou inférieure à 5 à l'une des épreuves est éliminatoire après délibération du jury.

Les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves d'admissibilité un total de points fixé par le jury et qui ne pourra être inférieur à 60 participent aux épreuves d'admission .

Les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves un total de points fixé par le jury et qui ne pourra être inférieur à 80 pourront être déclarés admis.

PROCÉDURE :

Le dossier de candidature sera adressé à HOTEL-DIEU SAINT JACQUES – Direction de la Formation - **Service des Concours / Bureau 407** – 4ème étage – TSA 80035 – 31059 TOULOUSE Cedex 9 :

le 15 Avril 2007 (le cachet de la poste faisant foi)

et comportera les pièces suivantes :

Une lettre de candidature indiquant le titre exact du concours (interne ou externe), le numéro de la note de service et comportant le nom patronymique, éventuellement le nom marital, le numéro matricule, le grade, le service d'affectation de l'agent et le numéro du poste téléphonique de l'agent ou du service, **éventuellement le choix de l'épreuve optionnelle de langue vivante (anglais, ou espagnol, ou italien, ou allemand) ;**
Une photocopie du baccalauréat (ou équivalent) et copie recto/verso de la carte d'identité ***pour le concours externe*** ;
Un curriculum vitae ;
3 enveloppes timbrées (tarif urgent en vigueur) comportant le nom/prénom et l'adresse personnelle du candidat.

Une photocopie de la lettre de candidature devra être transmise sous-couvert de la voie hiérarchique.

Fait à Toulouse, le 15 mars 2007
Le Directeur Chargé des Ressources Humaines
O. RASTOUIL

ANNEXE I

La liste des titres et diplômes admis en équivalence du baccalauréat en vue de l'inscription au concours externe sur épreuves prévu à l'article 20 du décret 90-839 du 21 septembre 1990 modifiée par l'arrêté du 17 mars 1995 est fixée comme suit :

- tout diplôme national ou tout diplôme d'Etat sanctionnant au moins une année d'études supérieures ;
- tout diplôme sanctionnant au moins une année d'études supérieures délivré par un établissement public d'enseignement supérieur ;
- tout diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur privé ou consulaire, et visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- un certificat de succès à l'un des examens spéciaux d'accès aux études universitaires figurant à l'arrêté du 1er octobre 1986 portant organisation des examens spéciaux d'accès aux études universitaires, arrêté pris par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- un baccalauréat ou un titre admis règlementairement en dispense du baccalauréat en vue de l'inscription dans les universités ;
- tout titre ou diplôme homologué au moins au niveau IV des titres ou diplômes de l'enseignement technologique en application des dispositions de l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 ;
- le certificat de secrétaire médico-sociale de la Croix-Rouge Française.

ANNEXE II

Arrêté du 5 Août 1991 modifié

«Les candidats déclarés admissibles à l'issue des épreuves écrites du concours doivent justifier de leur aptitude à utiliser un logiciel de traitement de texte par une attestation délivrée par un organisme public ou parapublic conventionné avec l'établissement organisateur du concours pour pouvoir se présenter aux épreuves d'admission.

Les candidats titulaires du baccalauréat G 1, du baccalauréat F 8 (option bureautique) et du certificat de secrétaire médico-sociale de la Croix-Rouge française sont dispensés de cette formalité».

Arrêté départemental d'ouverture d'un Concours Externe pour le recrutement de deux Adjoints Administratifs de l'Intérieur et de l'Outre-Mer.

Vu l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat notamment son article 1 ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 5 ;
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat notamment ses articles 19 et 20 ;
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
Vu le décret n° 56-585 du 12 juin 1956 modifié par le décret n° 2005-579 du 27 mai 2005 portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours ;
Vu le décret n° 92-361 du 27 mars 1992 modifié par le décret n° 2005-579 du 27 mai 2005 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire notamment son article 1 ;
Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
Vu le décret n° 95-979 du 25 août 1995 relatif à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'Etat, pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, modifié par le décret n° 2005-38 du 18 janvier 2005 ;
Vu le décret n° 2002-1294 du 24 octobre 2002 fixant les dispositions générales relatives à la situation et aux modalités de reclassement des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, nommés dans un corps de fonctionnaires de l'Etat ou de ses établissements publics ;
Vu le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'Etat aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
Vu le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 2006-4 du 4 janvier 2006 pris en application de l'article 61 de la loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires et relatif au détachement ou au classement des militaires lauréats d'un concours d'accès à la fonction publique civile ou du concours de la magistrature ;
Vu le décret n° 2006-1458 du 27 novembre 2006 modifiant le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;
Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;
Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 3 août 2005 modifiant l'arrêté du 9 septembre 1992 modifié portant déconcentration du recrutement et de la gestion des corps de personnels de préfecture des catégories C et D ;
Vu l'arrêté du ministère de la fonction publique du 23 mars 2007 relatif aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs de 1re classe des administrations de l'Etat ;
Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire en date du 24 mars 2007, indépendamment des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et aux travailleurs handicapés, autorisant au titre de l'année 2007 l'ouverture de deux concours communs (externe et interne) pour le recrutement d'adjoint(e)s administrati(ve)s de 1re classe des services du Premier ministre (secrétariat général du Gouvernement) et d'adjoints administratifs de 1re classe du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire en date du 24 mars 2007, fixant la répartition géographique des postes au titre de l'année 2007 de deux concours (externe et interne) pour le recrutement d'adjoint(e)s administrati(ve)s de 1re classe du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer (dans les services déconcentrés) ;
Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne :

Arrête :

Article 1er : Est autorisée, au titre de l'année 2007, l'ouverture, **en Haute-Garonne, d'un concours externe** pour le recrutement **de deux adjoint(e)s administrati(ve)s de 1re classe des services déconcentrés** (préfecture de la Haute-Garonne) **du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer.**

Article 2 : Ce concours est ouvert à l'ensemble des candidats qui remplissent les conditions requises pour accéder aux emplois publics :

⇨ être de nationalité française, *sous réserve des dispositions du décret n°2003-20 du 6 janvier 2003* qui prévoit l'accès à ce corps, dans certaines conditions, pour les ressortissants des Etats membres de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen autres que la France,
⇨ jouir de ses droits civiques,
⇨ les mentions portées au bulletin n°2 du casier judiciaire doivent être compatibles avec l'exercice des fonctions,
⇨ se trouver en position régulière au regard du service national,
⇨ remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Article 3 : Les épreuves écrites d'admissibilité sont prévues **le *vendredi 1er juin 2007*** à Toulouse.

Elles seront les suivantes :

⇨ **Epreuve n°1** : *Epreuve écrite consistant à partir d'un texte d'ordre général d'une page au maximum ou de 300 à 350 mots en la réponse à 6 ou 8 questions destinées à vérifier les capacités de compréhension du candidat et son aptitude à retranscrire et ordonner les idées principales du texte* (durée : 1h 30 ; coefficient 3).
⇨ **Epreuve n°2** : *Epreuve écrite consistant en courts exercices destinés à évaluer les capacités du candidat en français (vocabulaire, orthographe, grammaire) et mathématiques* (durée : 1h 30 ; coefficient 3).

Pour ces épreuves notées sur 20, toute note inférieure à 5 est éliminatoire.

Article 4 : A l'issue de la correction des épreuves écrites d'admissibilité, le jury établira la liste, **par ordre alphabétique,** des candidats admissibles et autorisés à subir l'épreuve d'admission.

Article 5 : L'épreuve d'admission se déroulera à Toulouse.

Elle sera la suivante :
⇨*En présence des membres du jury ou d'examinateurs, épreuve consistant à mettre le candidat en situation professionnelle et destinée à vérifier son aptitude à accueillir le public, à classer les documents, à présenter les éléments d'un dossier, à recevoir et à restituer des communications téléphoniques, à la gestion d'emplois du temps et à l'utilisation d'un micro- ordinateur de bureau. Le candidat peut être évalué sur sa connaissance des logiciels courants de bureautique, à savoir un tableur, un traitement de texte. Cette épreuve peut en outre être destinée à vérifier l'aptitude du candidat à rassembler, traiter et mettre à disposition des informations de base, statistiques notamment, et utiles, en particulier, aux études et aux évaluations* (durée : 30 mn ; coefficient 4).

Pour cette épreuve, notée de 0 à 20, toute note inférieure à 5 est éliminatoire.

Article 6 : A l'issue de l'épreuve d'admission, le jury établira la liste des candidats admis, **par ordre de mérite.** Au vu de cette liste, le Préfet de la Haute-Garonne procédera aux nominations.

Article 7: Une liste complémentaire sera également établie par le jury. Cette liste sera valable jusqu'à l'ouverture du prochain concours et, au plus tard, deux ans après la date de son établissement.

Article 8 : Les demandes de participation à ce concours pourront être, jusqu'au ***mercredi 9 mai 2007 (17h00)*** :
Retirées directement dans les 8 préfectures de la région Midi-Pyrénées (ainsi que dans les sous-préfectures de la Haute-Garonne)
téléchargées sur le site Internet : www.haute-garonne.pref.gouv.fr

Elles pourront également être obtenues par courrier jusqu'au *mercredi 2 mai 2007* (cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante : Préfecture de la Haute-Garonne – Direction des ressources humaines et des moyens - Bureau des ressources humaines - 1, place Ste Etienne, 31038 Toulouse cedex 9.

Il conviendra de joindre à la demande, pour retour, une enveloppe de format A4 timbrée à 1,06€ et libellée aux noms et adresse. L'administration dégage toute responsabilité en cas de non-réception par le demandeur d'un dossier de candidature sollicité par courrier.

Elles seront renvoyées, par la poste obligatoirement, *le mercredi 9 mai 2007* minuit au plus tard (24h00) **cachet de la poste faisant foi, date de clôture des inscriptions, à la préfecture de la Haute-Garonne :** ✉ : Préfecture de la Haute-Garonne, Direction des ressources humaines et des moyens – Bureau des ressources humaines – concours, 1, place Ste Etienne, 31038 Toulouse cedex 9.

Les demandes de renseignements complémentaires peuvent être faites à la même adresse ainsi que par téléphone : ☎ **05. 34. 45. 39. 42 ou 05. 34. 45. 39. 05.**

Un accusé de réception du dossier de candidature sera délivré aux candidats. Après examen de la recevabilité du dossier, les candidats recevront une convocation à l'épreuve écrite.

Article 9 : La composition du jury et la liste des candidats autorisés à concourir feront l'objet d'arrêtés ultérieurs.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-GARONNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil spécial des actes administratifs.

Fait à Toulouse, le 10 avril 2007
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire Général,
Signé : **Patrick CREZE**

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES : SAGE-FEMME -

Un concours sur titres de sage-femme destiné à pourvoir 9 postes vacants aura lieu au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse.

Peuvent faire acte de candidature :
Les personnes titulaires du diplôme d'Etat de sage femme (Décret n° 89.611 du 1er septembre 1989).
Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. La limite d'âge est reculée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Procédure :

Les lettres de candidatures accompagnées :

- de la copie de la carte d'identité recto/verso
- de la copie du diplôme
- d'un curriculum vitae détaillé,

devront être adressées au C.H.U. de Toulouse – Direction de la Formation – Service Gestion des Concours Bureau 407– HOTEL-DIEU – TSA 80035 – 2 rue Viguerie – 31059 TOULOUSE Cedex 9, au plus tard le 10 mai 2007, le cachet de la poste faisant foi.

Avis de recrutement de trois agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière.

Un recrutement sans concours est organisé par l' EHPAD de Beaumont de Lomagne afin de pourvoir trois postes d'agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière vacants dans cet établissement.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- une lettre de candidature,
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée.

Seuls seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission de sélection après examen de leur dossier.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 15 juin 2007.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), avec les pièces justificatives, au **directeur de l' EHPAD de Beaumont de Lomagne : 10 rue Henry Dunant - 82500 Beaumont de Lomagne**, auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires sur la constitution du dossier, les date et lieu de l'entretien de sélection.